



**REPUBLIQUE D'HAITI
COMMISSION NATIONALE
DES MARCHES PUBLICS
(CNMP)**

**DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES
EN DEUX ETAPES RELATIF AUX
CONVENTIONS DE CONCESSION
D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC
*(avec ou sans pré-qualification)***

SOMMAIRE

- I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
- II. PIECES JOINTES AUX INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
- III. MODELE DE CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LE TRANSFERT D'UN OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC (applicable à l'État ou à la collectivité territoriale)
- IV. MODELE DE CAHIER DES CHARGES

**I. INSTRUCTIONS
AUX SOUMISSIONNAIRES**

ARTICLE 1 – Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres en deux étapes (avec ou sans pré-qualification) a pour objet la recherche d'un partenaire privé pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert d'un ouvrage de service public [à identifier], sous le contrôle technique de l'autorité concédante et conformément aux clauses, conditions et spécifications des pièces contractuelles.

ARTICLE 2 – Conditions de participation

Le présent appel d'offres en deux étapes avec pré-qualification concerne les candidats retenus suite à la publication d'un avis de pré-qualification.

Ou

Le présent appel d'offres en deux étapes sans pré-qualification concerne les candidats ayant la capacité à exécuter avec efficacité les projets faisant objet de l'appel d'offres et acceptant de faire une offre technique provisoire.

ARTICLE 3 – Respect des conditions d'appel d'offres

Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions d'appel d'offres ou qui contient des réserves de quelque nature que ce soit sera déclarée nulle et non avenue par l'autorité concédante.

L'offre doit être remise aux lieu, date et heure indiqués dans les présentes instructions aux soumissionnaires du dossier type d'appel d'offres. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure ou en un lieu différent sera refusée.

Après remise de son offre, un candidat ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 4 – Pièces contractuelles

Les prestations faisant l'objet du présent appel d'offres en deux étapes (avec ou sans pré-qualification) sont exécutées conformément aux clauses, conditions et spécifications définies dans les documents contractuels suivants :

1. Pièce n°1 : les présentes instructions aux soumissionnaires (IS) ;
2. Pièce n°2 : l'acte d'engagement et de confidentialité ;
3. Pièce n°3 : le projet de convention de concession ;
4. Pièce n°4 : le cahier des charges et ses annexes ;
5. Pièce n°5 : le dossier de faisabilité, économique et financier ;
6. Pièce n°6 : le dossier technique ;
7. Pièce n°7 : le levé topographique.

En cas de discordance entre les pièces constitutives de la convention, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de discordance entre les éléments d'une même pièce ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus restrictives pour l'autorité concédante l'emportent.

ARTICLE 5 – Additifs au dossier d’appel d’offres

L’administration se réserve la possibilité de compléter les documents d’appel d’offres par des additifs qu’elle doit transmettre à tous les candidats, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres. Ces additifs doivent faire partie des documents d’appel d’offres.

Lorsque certains candidats ont des renseignements à demander ou ont des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d’appel d’offres, ils doivent en référer par écrit, à l’autorité concédante, en vue d’obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre, vingt (20) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l’objet d’additifs au dossier d’appel d’offres, qui doivent être transmis à tous les candidats en possession du dossier d’appel d’offres, quinze (15) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres (laquelle peut être repoussée en cas de besoin). Ces additifs doivent faire partie des documents d’appel d’offres.

Aucune réponse ne peut être faite à des questions verbales et toute interprétation, par un candidat, des documents d’appel d’offres n’ayant pas fait l’objet d’un additif, doit être rejetée et ne peut impliquer la responsabilité de l’autorité concédante.

D’autres additifs au dossier d’appel d’offres peuvent également être élaborés par l’autorité concédante, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents ou d’apporter des modifications ou informations relatives aux techniques de travail, au projet, aux clauses administratives ou techniques ou aux autres documents d’appel d’offres. Ces additifs doivent être également transmis à tous les candidats en possession du dossier, quinze (15) jours au plus tard avant la date de remise des offres et font partie des documents d’appel d’offres.

ARTICLE 6 – Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au moins à compter de la date de remise de celle-ci.

ARTICLE 7 – Connaissance des lieux et conditions de travail

Par le fait même d’avoir fait acte de candidature, le candidat reconnaît notamment :

- a) s’être assuré des conditions générales d’exécution des prestations du point de vue légal, administratif et physique. Toute carence, erreur ou omission du candidat dans l’obtention de ces renseignements ne peut qu’engager sa responsabilité pleine et entière, et demeurer à sa charge ;
- b) avoir pris connaissance des options techniques indicatives décrites dans les pièces n°5 et 6.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents d’appel d’offres, ou directement par l’autorité concédante, ne sont donnés qu’à titre d’information et n’engagent en rien la responsabilité du concédant.

ARTICLE 8 – Garantie de soumission

Le montant de la garantie de soumission est fixé à ... [à fixer]. Il doit être constitué dans une banque ou un établissement financier établi ou agréé en Haïti, à la date de remise de l’offre, et est valable pendant toute la durée de validité de l’offre. Dès la fin de la première étape, la

garantie de soumission est restituée aux candidats non retenus dans un délai ne dépassant pas un mois. Elle sera restituée aux candidats non retenus pour la deuxième étape dès que l'attributaire sera connu et, à l'attributaire, dès que celui-ci aura fourni la caution de réalisation du projet. La demande de restitution de la garantie de soumission doit être faite par le candidat.

ARTICLE 9 – Procédure d'appel d'offres en deux étapes

L'examen des offres s'effectue en deux étapes.

9.1. Première étape de l'appel d'offres

Les candidats remettent à l'autorité concédante leurs propositions techniques, incluant leurs observations éventuelles sur le projet de convention de concession et sur le cahier des charges. Dans le cadre de cette première étape, le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres placé auprès de l'autorité concédante examine les propositions techniques et a la possibilité de demander aux candidats toutes informations ou précisions complémentaires sur leur contenu. Des discussions peuvent s'engager entre le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres placé auprès de l'autorité concédante et chacun des candidats. Le résultat des échanges est communiqué par l'autorité concédante à l'ensemble des candidats. A l'issue de cette première étape, l'autorité concédante peut apporter des modifications aux spécifications initialement énoncées en ajustant les termes du dossier d'appel d'offres, du projet de convention de concession et du cahier des charges.

Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres rédige un procès-verbal listant provisoirement les candidats retenus pour participer à la deuxième étape et prépare un rapport d'évaluation des offres de la première étape.

L'autorité concédante transmet à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), pour validation, le rapport d'évaluation de la première étape et le procès-verbal listant les candidats retenus. Ce rapport est accompagné d'une copie de chacun des dossiers reçus et du procès-verbal d'ouverture des plis.

L'autorité concédante transmet également à la CNMP, pour avis conforme, les termes du dossier d'appel d'offres, révisés éventuellement.

Après la réception du rapport d'évaluation de la première étape validé par la CNMP, l'autorité concédante invite les candidats admis à retirer le dossier d'appel d'offres, le projet de convention de concession et le cahier des charges, éventuellement révisés, et à présenter leur offre complète et définitive. Elle informe parallèlement les candidats non retenus du rejet de leur offre.

9.2. Deuxième étape de l'appel d'offres

Les candidats admis déposent une offre complète et définitive comprenant des propositions techniques et financières détaillées, lesquelles sont évaluées par le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans les conditions fixées à l'article 14 du présent dossier.

ARTICLE 10 – Mode de présentation des offres complètes et définitives

10.1. Présentation des offres

Les offres complètes et définitives comprenant des propositions techniques et financières, entièrement rédigées en français, doivent être présentées en quatre (4) exemplaires (1 original + 3 copies) selon la procédure de la double enveloppe.

L'enveloppe intérieure comporte l'offre financière (cf. article 14.2 « Evaluation de l'offre financière et stratégique »). Elle doit être fermée et scellée et porte, en tout et pour tout, les seules indications suivantes : « OFFRE FINANCIERE – A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS » ainsi que le nom du candidat, clairement indiqué à l'encre.

Cette enveloppe est à son tour placée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe extérieure, qui comporte l'offre technique (cf. article 14.1 « Evaluation de l'offre technique »). Cette enveloppe doit être fermée et scellée, portant le libellé indiqué sur l'avis d'appel d'offres ainsi que la mention « APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES POUR LA RECHERCHE D'UN PARTENAIRE PRIVE – A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

10.2. Signature des offres et procurations

Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre sont apposés par le candidat lui-même.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque candidat du groupement ou son mandataire est tenu de signer et de parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre solidaire.

ARTICLE 11 – Remise des plis

Les plis doivent être remis contre émargement au plus tard le..., avant ... heures [à préciser], à l'adresse suivante ... [à préciser].

ARTICLE 12 – Ouverture des plis

L'ouverture des plis en séance publique est effectuée par le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres le..., à... heures [à préciser], à l'adresse suivante... [à préciser].

ARTICLE 13 – Vérification des offres complètes et définitives

Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réserve le droit de vérifier les offres en vue de déterminer si celles-ci correspondent aux documents requis du dossier d'appel d'offres.

Sur simple demande du comité, les candidats doivent fournir par écrit, dans les dix (10) jours calendaires suivant cette demande, tout renseignement complémentaire jugé utile par le comité.

Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réserve le droit de convoquer un candidat, aux frais de ce dernier, pour lui demander les explications complémentaires qu'il juge utiles.

Un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres techniques est établi le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres avant l'ouverture des offres financières. Après la deuxième séance d'ouverture des plis, le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'examen des offres financières devant conduire éventuellement à la décision d'attribution.

ARTICLE 14 – Evaluation des offres complètes et définitives

L'évaluation se déroule de la manière suivante :

1. examen de la recevabilité et de la conformité administrative des soumissions ;
2. examen de la conformité technique, notamment avec les conditions prévues dans le cahier des charges et le dossier technique.
3. examen des résultats comptables des trois derniers exercices pour les entreprises en activité. Les entreprises dont les fonds propres se révèlent négatifs sont éliminées.

Les soumissions jugées non conformes à l'issue des examens de conformité prévus aux alinéas 1 et 2 sont écartées de toute évaluation.

14.1. Evaluation de l'offre technique (sur 100 points)

L'évaluation de la qualité technique de la soumission est faite sur la base du système de notation à établir en fonction des critères décrits ci-dessous :

1. expérience dans la conception et le dimensionnement d'ouvrages de service public similaires ;
2. expérience dans le domaine de la construction d'ouvrages de service public similaires ;
3. expérience dans le domaine de l'exploitation et de l'entretien d'ouvrages de service public similaires ;
4. expérience en matière de protection de l'environnement ;
5. ancienneté de l'entreprise ;
6. connaissance du pays ou de la région des Caraïbes ;
7. planning d'exécution des études et des travaux ;
8. autres critères à indiquer, le cas échéant.

Classement des offres notées conformément aux critères décrits ci-dessus, dans les catégories suivantes :

a) Catégorie 1 : Offre aux conditions techniques et qualitatives excellentes pour exécuter le projet : note entre 70 et 100 points ;

b) Catégorie 2 : Offre aux conditions techniques et qualitatives insuffisantes pour exécuter le projet : note inférieure à 70 points.

Les offres classées dans la catégorie 2 « insuffisantes » sont écartées de l'évaluation financière.

14.2. Evaluation de l'offre financière et stratégique (sur 100 points)

Les enveloppes des offres financières ne sont pas ouvertes tant que le travail d'évaluation des éléments techniques n'est pas terminé.

Il est procédé en séance à l'ouverture des enveloppes financières des seules offres de la catégorie 1 résultant de l'évaluation technique.

L'évaluation de l'offre financière et stratégique est faite sur la base d'un système de notation à établir en fonction des différents critères énumérés ci-dessous :

1. coûts du projet (investissements, exploitation, charges récurrentes) ;
2. coûts des prestations proposées ;

3. niveau de redevance de concession et d'usage proposé ;
4. rentabilité et retour sur fonds propres ;
5. capacité financière du candidat ;
6. montant et composition du capital social (niveau d'intégration des opérateurs nationaux dans la société) ;
7. expérience en matière de gestion d'ouvrages de service public similaires ;
8. qualité du plan d'entreprise ;
9. autres critères à indiquer, le cas échéant.

La meilleure offre recevable, pour chaque critère d'évaluation financière et stratégique, doit avoir le maximum de points attribué à ce critère.

Un coefficient de pondération est affecté à chaque offre à raison de 70% pour l'offre technique et de 30% pour l'offre financière et stratégique.

14.3. Préparation et transmission du rapport d'évaluation des offres

Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres rédige un procès-verbal d'attribution provisoire et prépare un rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape.

L'autorité concédante transmet à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), pour validation, une copie de chacune des offres reçues, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape et le procès-verbal d'attribution provisoire.

ARTICLE 15- Validation du rapport d'évaluation de la deuxième étape et Notification de l'attribution de la Convention de concession

En cas d'avis favorable sur le rapport d'évaluation de la deuxième étape préparé par le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) valide ledit rapport donnant lieu à l'attribution de la convention de concession.

Après la validation du rapport, l'autorité concédante informe tous les soumissionnaires, en même temps et par communication écrite, des résultats de l'évaluation des offres en réponse à l'appel d'offres en deux étapes.

Le soumissionnaire sélectionné reçoit la notification de l'acceptation de son offre et, par la même occasion, est invité à négocier la convention de concession, selon les conditions établies dans les documents d'appel d'offres. L'autorité concédante remet également à chacun des soumissionnaires non retenus sa garantie de soumission. Les soumissionnaires non retenus peuvent exercer un recours contre la décision d'attribution de la convention de concession tel qu'il est prévu à l'article 20 du présent dossier.

ARTICLE 16- Négociation de la convention de concession

16.1. L'autorité concédante et le soumissionnaire sélectionné doivent engager des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de concession d'ouvrage de service public.

16.2. Les termes définitifs de la convention de concession d'ouvrage de service public doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent dans l'intérêt des deux parties, en tenant compte des principes directeurs formulés à l'article 2 du CCAG.

16.3. Ces termes convenus doivent être consignés dans un rapport signé par les deux parties. Ce rapport de négociation sera soumis à la CNMP lors de la transmission du projet de convention signé par les parties contractantes.

ARTICLE 17 – Droit de l'autorité concédante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une offre ou toutes les offres

Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'autorité concédante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre ou toutes les offres et d'annuler la procédure d'appel d'offres, à un moment quelconque avant l'attribution de la convention de concession, sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des candidats, ni être tenu d'informer le ou les candidat(s) des motifs de sa décision.

L'attributaire doit, après signature de la convention de concession et conformément aux dispositions de celle-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide du projet, dès réception de l'ordre écrit de l'autorité concédante de commencer les prestations.

18- Signature de la convention de concession

En cas d'accord sur les termes définitifs de la convention, l'autorité concédante notifie au soumissionnaire sélectionné le projet de convention finalisé pour signature.

La non-signature de la convention par l'attributaire constitue une cause suffisante d'annulation de l'attribution et d'exécution de sa garantie de soumission. Dans ce cas, l'autorité concédante peut attribuer la convention au soumissionnaire éligible dont l'offre a été classée en deuxième position.

Le soumissionnaire sélectionné, l'attributaire, a le délai fixé dans le dossier d'appel d'offres, à partir de la date de réception de la convention, pour signer, dater et retourner la convention à l'autorité concédante.

ARTICLE 19 - Caution de réalisation du projet.

Dans le délai fixé au dossier d'appel d'offres, et après la signature de la convention, le soumissionnaire sélectionné doit présenter la caution de réalisation du projet, conformément au Cahier des clauses administratives générales applicables aux conventions de concession (CCAG), en utilisant à cette fin le modèle de caution de réalisation du projet figurant aux pièces jointes aux présentes instructions.

Le fait pour l'attributaire de ne pas présenter la caution de réalisation du projet en conformité avec les stipulations du paragraphe précédent entraîne la confiscation de sa garantie de soumission par le concédant. Dans ce cas, le concédant peut attribuer la convention au soumissionnaire éligible dont l'offre a été classée en deuxième position.

ARTICLE 20- Recours en cas de contestation de l'attribution de la convention de concession

Dans le délai fixé au dossier d'appel d'offres, à partir de la date de la notification de l'attribution de la convention, les soumissionnaires peuvent présenter un recours en cas de contestation de la décision d'attribution de la convention par l'autorité concédante. Ce recours s'exerce à titre gracieux par-devant l'autorité concédante puis, en cas d'insatisfaction, à l'amiable par-devant le Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP).

La partie qui s'estime lésée par la décision du Comité de Règlement des Différends peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CCSCA) dans le délai de huit jours ouvrables à partir de la date de notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la CNMP.

ARTICLE 21- Validation de la convention

Après la signature de la convention par l'attributaire et l'autorité concédante, cette dernière la transmet, dans un délai fixé au dossier d'appel d'offres, à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) pour sa validation. La CNMP doit solliciter, dans le délai fixé au dossier d'appel d'offres, l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur le projet de la convention.

Après avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, la CNMP valide la convention.

ARTICLE 22 - Caution de bonne exécution des travaux

Dans le délai fixé au dossier d'appel d'offres, et après la réception de la convention validée par la Commission Nationale des Marchés Publics, le concessionnaire doit présenter la caution de bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du CCAG applicable aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Le défaut de présentation par le concessionnaire de la caution de bonne exécution des travaux en conformité avec les stipulations auxquelles réfère le paragraphe précédent entraîne le retrait de la validation de la convention et la confiscation de la garantie de soumission par le concédant. Dans ce cas, le concédant peut attribuer la convention au soumissionnaire éligible dont l'offre a été classée en deuxième position.

ARTICLE 23 - Pratiques de corruption

Il est exigé de l'autorité concédante, ainsi que de tous les fournisseurs/entrepreneurs qui participent au processus de passation des conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'exécution des conventions, d'observer les plus hauts niveaux d'éthique. Des actions qui constituent des pratiques de corruption les plus courantes dans la passation des conventions de concession sont décrites ci-après :

1. *Pot-de-vin* : acte ou omission par lesquels un fonctionnaire public ou toute personne agissant en son nom, de par sa fonction ou sa charge, contrairement à ses devoirs, offre, donne, reçoit ou sollicite tout objet de valeur capable d'influer sur les décisions durant le processus de passation des conventions ou durant l'exécution des conventions de concession correspondant. Sont également inclus dans cette définition les actes de même nature réalisés par les soumissionnaires ou des tiers pour leur propre bénéfice;
2. *Extorsion ou Contrainte* : action de proférer des menaces personnelles à quelqu'un ou à des membres de sa famille, sur sa personne, son honneur ou ses biens, de se rendre coupable d'un acte qui constitue un délit, pour influencer les décisions durant le processus de passation des conventions ou durant l'exécution des conventions correspondant, que l'objectif de ces menaces soit atteint ou non ;

3. *Fraude* : falsification de données ou de faits dans le but d'influencer un processus de passation des conventions ou la phase d'exécution des conventions, au préjudice de l'autorité concédante et des participants ;

4. *Collusion* : actions entre soumissionnaires destinées à obtenir des prix d'offres d'un niveau irréal, non compétitifs, capables de priver l'autorité concédante des bénéfices d'une compétition libre et ouverte.

S'il est prouvé qu'un fonctionnaire public ou toute personne agissant en son nom, et/ou le participant ou attributaire impliqué dans un processus de passation des conventions a trempé dans des pratiques de corruption, l'autorité concédante, avec ou sans recommandation de la Commission Nationale des Marchés Publics, peut rejeter toute attribution découlant du processus de passation de la convention en question et/ou déclarer une entreprise non éligible pour être l'attributaire de futures conventions.

De même, les autorités de contrôle réagiront face à tout fait similaire jugé comme pratique de corruption, conformément à la procédure établie.

L'exclusion décidée par l'autorité concédante est temporaire conformément à la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Fait à..., le...

Lu et accepté
(mention manuscrite)

[Cachet et signature du candidat]

**PIECES JOINTES
AUX
INSTRUCTIONS
AUX SOUMISSIONNAIRES**

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION A REMPLIR PAR LE
CANDIDAT OU CHACUN DES MEMBRES DU GROUPEMENT
D'ENTREPRISES

ANNEXE 2 : MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 : MODELE DE CAUTION DE REALISATION DU PROJET

**ANNEXE 1 – MODELE DE DECLARATION A REMPLIR
PAR LA SOCIÉTÉ CANDIDATE OU
CHACUN DES MEMBRES DU GROUPEMENT
D'ENTREPRISES SOCIÉTAIRES**

**CONCESSION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION
D'UN OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC [à préciser le projet]**

1. Dénomination de la société ou raison sociale : _____

2. Adresse du siège social : _____

3. Forme juridique de la société : _____

4. Montant du capital social : _____

5. Inscription au Registre commercial en Haïti :

Numéro : _____ *Date d'inscription* : _____

6. Responsables statutaires de la société

1) *Nom* : _____ *Prénom(s)*: _____

Nationalité : _____ *Date de naissance* : _____

Lieu de naissance : _____

2) *Nom* : _____ *Prénom(s)*: _____

Nationalité : _____ *Date de naissance* : _____

Lieu de naissance : _____

3) *Nom* : _____ *Prénom(s)*: _____

Nationalité : _____ *Date de naissance* : _____

Lieu de naissance : _____

4) *Nom* : _____ *Prénom(s)*: _____

Nationalité : _____ *Date de naissance* : _____

Lieu de naissance : _____

7. Personne(s) ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la convention de concession :

8. La société est-elle en état de faillite ? Oui : ____ Non : ____ Si oui, préciser : _____

9. L'un des dirigeants de la société a-t-il fait l'objet de condamnations, déchéances et sanctions pour infraction sur les prix ou à la législation fiscale ? Oui : _____ Non : _____

Si oui, préciser : _____

10. La société s'est-elle acquittée de toutes les cotisations sociales prévues par la réglementation en vigueur, et ce pour tous ses établissements ? Oui : ____ Non : ____

Si oui, justifier : _____

Je certifie, au cas où la convention de concession me serait attribuée, sous peine d'exclusion temporaire des marchés et conventions de concession de l'Etat haïtien et de résiliation sans mise en demeure préalable à mes frais, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à..., le....

Signature : _____
Nom, prénom(s)

En qualité de : _____

ANNEXE 2 – MODELE DE GARANTIE DE SOUSSION

CONCESSION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC [à préciser le projet]

[La caution doit être émise par une banque ou un établissement financier établi et/ou agréé en Haïti]

Nous, soussignés... [raison sociale de la banque ou de l'établissement financier]
[capital]
[siège social]
[date et n°]

représentée par Messieurs... [noms, prénoms, fonctions]

autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente nous porter caution personnelle et solidaire de l'entreprise... [raison sociale, adresse] jusqu'à concurrence d'un montant de... [à préciser] dans le cadre de la convention de concession relative à... [désignation de la convention], en remplacement de la garantie de soumission qui doit être fournie en garantie de l'engagement que constitue l'offre de l'entreprise... [raison sociale].

Nous nous engageons, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, à verser immédiatement à l'autorité concédante, à sa première demande, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une quelconque démarche judiciaire ou administrative, toute somme jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus.

Ainsi, il est expressément convenu et accepté que la banque ou l'établissement financier... [raison sociale], caution personnelle et solidaire, ne pourra différer le paiement ou soulever des contestations pour quelque motif que ce soit.

La présente caution personnelle et solidaire sera libérée par l'autorité concédante dans les trente (30) jours qui suivront la date de désignation définitive du soumissionnaire retenu pour... [désignation de la convention].

Il est convenu que la libération de la présente caution n'interviendra que lors de la constitution intégrale de la caution de réalisation du projet dans le cas où l'entreprise... [raison sociale] serait reconnue attributaire.

Fait à..., le...

Mention manuscrite
« Bon pour caution personnelle
et solidaire à concurrence de... [à fixer]
[Cachet et signature]

(En-tête de la BANQUE)

ANNEXE 3 – MODELE DE CAUTION DE REALISATION DU PROJET

CONCESSION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC [à préciser le projet]

[La caution doit être émise par une banque ou un établissement financier établi et/ou agréé en Haïti]

Nous, soussignés... *[raison sociale de la banque ou de l'établissement financier]*
[capital]
[siège social]
[date de création et n° d'immatriculation fiscale]
représentée par Messieurs... *[noms, prénoms, fonctions]*
autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, rappelons, préalablement à l'acte de caution qui va suivre, que l'entreprise... *[raison sociale]* a été déclarée attributaire de la convention de concession... *[désignation de la convention]* en réponse à l'appel d'offres pour la recherche de partenaire privé.

Nous... *[raison sociale de la banque ou de l'établissement financier]* déclarons par la présente nous porter caution personnelle et solidaire de l'entreprise...*[raison sociale, adresse]* jusqu'à concurrence d'un montant de... *[à préciser]* dans le cadre de la convention de concession relative à... *[désignation de la convention]*, en garantie de l'engagement du concessionnaire à réaliser le projet.

Nous nous engageons, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, à verser immédiatement à l'autorité concédante, à sa première demande, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une quelconque démarche judiciaire ou administrative, toute somme jusqu'à concurrence de... *[à préciser]*.

Ainsi, il est expressément convenu et accepté que la banque ou l'établissement financier... *[raison sociale]*, caution personnelle et solidaire, ne pourra différer le paiement ou soulever des contestations pour quelque motif que ce soit.

Il est aussi convenu que la libération de la présente caution n'interviendra que lors de la constitution intégrale de la caution de bonne fin des travaux de l'ouvrage concédé.

Fait à..., le...

Mention manuscrite
« Bon pour caution personnelle
et solidaire à concurrence de... *[à fixer]*
[Cachet et signature]

ACTE D'ENGAGEMENT ET DE CONFIDENTIALITE

(En-tête de la Société)

ACTE D'ENGAGEMENT ET DE CONFIDENTIALITE

Je, soussigné,... [Identification]

Fonction :

Agissant au nom et pour le compte de la société... [raison sociale]

Siège social :

Nationalité :

Registre commercial :

Numéro d'immatriculation fiscale de la société :

Et faisant élection de domicile à :

m'engage :

- a) à ne pas remettre en cause, pour aucune raison et à aucun moment, tout ou partie de mon offre ;
- b) à respecter la confidentialité des renseignements fournis dans le cadre de la concession de construction et d'exploitation de l'ouvrage de service public... [à identifier] ;
- c) à retourner toute la documentation reçue dans ce cadre, si mon offre n'est pas acceptée.

Je, soussigné... [prénom(s), Nom, fonctions]

Représentant la Société... [Nom et adresse]

Déclare avoir pris connaissance et accepté les clauses ci-dessus :

Ou :

Nous, soussignés... [prénom(s), Nom, et fonctions]

Représentant la Société... [Nom et adresse]

Déclarons avoir pris connaissance et accepté les clauses ci-dessus :

Fait à..., le...

Lu et approuvé par :

Prénom (s), Nom,

[Cachet de Société]

,

**MODELE
DE CONVENTION
DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION,
L'ENTRETIEN ET LE TRANSFERT
D'UN OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC
*(applicable à l'État ou aux collectivités territoriales)***

ENTRE

L'État haïtien représenté par le Ministre de _____, Monsieur, Madame, identifié(e) au n°, demeurant et domicilié(e) à

ci-après dénommé « L'autorité concédante », d'une part ;

ou

... (*Nom de la collectivité territoriale à indiquer, commune, par exemple*) représenté(e) par le, Monsieur, Madame le, identifié(e) au n°, demeurant et domicilié(e) à

ci-après dénommé(e) « L'autorité concédante », d'une part ;

ET

... (*Nom de la société à indiquer*) ayant pour Siège social identifié(e) n° : et patenté(e) n° :, représenté(e) par son mandataire, Monsieur, Madame, identifié(e) n° : demeurant et domicilié(e) à

ci-après dénommé(e) «le concessionnaire», d'autre part ;

Considérant que ... **Exposer ici les motifs de la passation de la convention de concession**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Valeur de l'exposé préalable et des annexes – définitions

- 1.1. L'exposé préalable ci-dessus et les annexes mentionnées dans le cahier des charges ont la même valeur juridique que la présente convention et font corps avec celle-ci.
- 1.2. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention sont sommairement définis ci-après:
 1. Convention de concession : contrat passé pour la construction de l'ouvrage de service public ;
 2. Contrat d'exploitation : contrat passé pour l'exploitation de l'ouvrage de service public ;
 3. Date d'entrée en vigueur : date de prise d'effet de la convention une fois que les conditions suspensives stipulées à l'article 29 de la présente convention sont réalisées ;
 4. Avenant : accord écrit destiné à modifier une ou plusieurs dispositions de la convention de concession conclue initialement entre l'autorité concédante et le concessionnaire;
 5. Parties ou partie : l'Etat (ou la collectivité territoriale) et/ou le concessionnaire.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

L'autorité concédante concède au concessionnaire, qui l'accepte, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de service public ... (à indiquer).

ARTICLE 3 – Caractère personnel de la convention

3.1. Les parties conviennent que le concessionnaire ne peut ni céder partiellement ou totalement les droits qu'il tient ou les obligations qu'il souscrit au titre de la convention ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité concédante et dans les conditions fixées par cette autorisation.

En cas de cession et de subrogation autorisées par l'autorité concédante, le concessionnaire demeure seul responsable à l'égard de l'autorité concédante de l'exécution de l'intégralité de la convention et renonce à se prévaloir, directement ou indirectement, d'une telle cession ou subrogation pour réduire ou écarter cette responsabilité.

3.2. Par le présent article 3.2, l'autorité concédante autorise d'ores et déjà, conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le concessionnaire à exploiter ou à faire exploiter l'ouvrage de service public dès sa réalisation. Les parties conviennent que l'autorité concédante ne rémunérera pas le concessionnaire au titre de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage de service public.

Le concessionnaire s'engage à communiquer, pour information à l'autorité concédante, le contrat d'exploitation de l'ouvrage de service public, le cas échéant.

Le concessionnaire s'oblige à ce que ce contrat d'exploitation soit conforme à la convention.

3.3. Les actes requis ou effectués par les parties, leurs employés respectifs, leurs représentants, agents, ayants droit ou leurs sous-traitants en exécution de la présente convention doivent respecter les standards d'exécution.

TITRE II – RELATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 4 – Principaux engagements du concessionnaire

- a. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les études, les travaux, l'exploitation et l'entretien se rapportant au projet, dans les conditions prévues aux documents de la concession.
- b. Le concessionnaire doit assurer, à l'ouvrage concédé, un fonctionnement permanent, continu et régulier pendant toute la durée de la convention.
- c. Le concessionnaire exploite l'ouvrage concédé selon les principes de liberté tarifaire et commerciale, conformément aux lois et règlements et aux stipulations des documents de la concession.
- d. Le concessionnaire doit en permanence adapter le service concédé aux exigences nouvelles de l'intérêt général.
- e. Le concessionnaire doit assurer, aux usagers de l'ouvrage de service public concédé, l'égalité d'accès et de traitement et leur assurer, au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de la concession.
- f. En contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage concédé, du contrôle exercé par l'autorité concédante et de la mise à disposition des terrains, le

cessionnaire verse au concédant une redevance calculée selon les modalités définies à l'article 47 du Cahier des charges.

- g. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements, notamment en ce qui concerne la protection de la salubrité publique, de l'environnement, du site de l'ouvrage concédé et des paysages, et la sécurité en général.

ARTICLE 5 – Engagement général de l'autorité concédante

5.1. En considérant les engagements du concessionnaire définis à l'article 4 ci-dessus, l'autorité concédante s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter, soutenir et traiter avec diligence et faire traiter de la même manière, par les différentes administrations haïtiennes concernées, l'ensemble des demandes d'accord, d'autorisation, de licences et d'approbation de toute nature, qui seront présentées par le concessionnaire dans le cadre du projet.

5.2. L'autorité concédante s'engage à adopter, en temps utile, les textes réglementaires et à prendre, de la même manière, les décisions qui lui incombent pour la bonne marche du projet.

TITRE III – OUVRAGES PAR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 6 – Obligation de réaliser les ouvrages

6.1. Le concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages sous son entière responsabilité et à ses frais.

6.2. Pour la réalisation, la construction et la mise en service des ouvrages, le concessionnaire s'oblige au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles applicables en matière de construction et d'urbanisme.

ARTICLE 7 – Coût et financement de la réalisation des ouvrages

7.1. Les parties conviennent que le coût de réalisation des ouvrages sera évalué hors toutes taxes et hors droits de douane et d'entrée.

7.2. Les parties conviennent que le concessionnaire réalisera les ouvrages en mobilisant les financements comme suit :

1. montant du prêt ;
2. taux ;
3. durée de remboursement ;
4. différé de remboursement ;
5. conditions de remboursement.

7.3. Les parties conviennent que les coûts opératoires du concessionnaire se décomposent comme suit :

1. personnel ;
2. entretiens courants et dépannages ;
3. renouvellement ;
4. patentes et autres impôts ;
5. assurances ;
6. charges diverses.

7.4. Les parties conviennent que le coût de la réalisation des ouvrages est forfaitaire, ferme et non révisable.

7.5. Le coût de réalisation des ouvrages défini ci-dessus est évalué sur la base et les conditions suivantes :

1. agrément en qualité d'entreprise prioritaire au regard du droit haïtien ;
2. exonération de la taxe sur chiffre d'affaires (TCA) pour les investissements.

ARTICLE 8 – Etablissement des études nécessaires à la réalisation des ouvrages

Les parties conviennent que les études et documents, y compris les spécifications techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages, sont établis par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité.

Les parties conviennent que l'autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour délivrer son visa, étant entendu que l'absence de réponse de l'autorité concédante à l'expiration de ce délai vaut approbation.

ARTICLE 9 – Conditions de passation par le concessionnaire des contrats au titre de la convention

9.1. Les parties conviennent que les contrats pour l'exécution des travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services nécessaires à la réalisation du projet, notamment les études, sont passés avec des tiers par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées dans les paragraphes ci-après du présent article.

9.2. Pour l'ensemble des ouvrages, le concessionnaire s'oblige à accorder la préférence aux seules entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le ministère chargé du commerce et de l'industrie et dûment immatriculées à la Direction générale des impôts ou aux entreprises ayant la nationalité d'un pays membre d'une communauté économique d'États dont l'État haïtien est membre, à condition d'offres équivalentes à celles d'entreprises étrangères.

9.3. Les parties conviennent que, pour les ouvrages du concessionnaire, les dossiers de consultation de candidats, la liste des candidats agréés dans le cadre de consultations restreintes, seront soumis au visa de l'autorité concédante, sans que cette énumération soit limitative.

Les parties conviennent que, pour les ouvrages du concessionnaire, la remise, le dépouillement et l'analyse des offres seront effectués par le concessionnaire, en Haïti et avec la participation de l'autorité concédante. Les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les contrats seront soumis au visa de l'autorité concédante.

Le visa de l'autorité concédante ne peut, en aucun cas, entraîner un quelconque engagement de sa responsabilité à l'égard du concessionnaire, des titulaires des marchés ou de leurs sous-traitants, étant expressément convenu que cette précision doit figurer dans les contrats.

Les parties conviennent que l'autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour délivrer son visa, étant entendu que l'absence de réponse de l'autorité concédante à l'expiration de ce délai vaut approbation.

ARTICLE 10 – Conditions d'exécution des contrats conclus par le concessionnaire au titre de la convention

10.1. Le concessionnaire est seul responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des contrats, de la réception des prestations qui lui sont dues en exécution de ces contrats, de leurs règlements financiers, de leurs paiements et de l'établissement des décomptes définitifs.

Le concessionnaire reconnaît à l'autorité concédante le droit d'accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des fournitures.

10.2. Le concessionnaire reconnaît à l'autorité concédante le droit d'avoir communication des documents techniques, juridiques et financiers relatifs à l'exécution des contrats.

10.3. Le concessionnaire informe régulièrement l'autorité concédante de l'avancement des travaux et du respect du calendrier de réalisation. Dans cette perspective, le concessionnaire adresse tous les mois à l'autorité concédante un rapport rendant compte des retards éventuels sur le calendrier des travaux et des moyens prévus par le concessionnaire pour y remédier.

ARTICLE 11 – Achèvement et mise en service des ouvrages

11.1. Réceptions des ouvrages

11.1.1. Les parties conviennent que le concessionnaire notifie à l'autorité concédante, au moins quinze (15) jours à l'avance, les dates prévues pour la réception provisoire et pour la réception définitive, et invite l'autorité concédante à prendre part à ces réceptions ou constatations.

11.2. Visa de conformité de l'autorité concédante

11.2.1. Pour l'ensemble des ouvrages, les parties conviennent que les réceptions provisoire et définitive des ouvrages sont soumises au visa de l'autorité concédante.

11.2.2. L'autorité concédante délivre son visa après avoir procédé à une inspection des ouvrages en vue de déterminer :

1. s'ils répondent bien aux critères minimaux de performance ;
2. s'ils répondent aux normes nationales et aux normes internationales en usage en Haïti ;
3. s'ils sont conformes aux standards, aux spécifications techniques et aux plans établis par le concessionnaire ;
4. s'ils sont conformes aux normes et spécifications édictées par la réglementation haïtienne, notamment en matière de risques sismiques et de protection de l'environnement.

11.2.3. Le visa délivré par l'autorité concédante ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement sa responsabilité, notamment à l'égard du concessionnaire et des entreprises chargées de l'exécution des marchés.

ARTICLE 12 – Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages

Le concessionnaire s'oblige à réaliser, jusqu'au terme de la convention, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux et les prestations d'entretien, de réparation et de renouvellement ainsi que le remplacement à neuf de tout équipement nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 13 – Garanties relatives aux ouvrages

Le concessionnaire s'engage à obtenir des concepteurs, architectes, entrepreneurs et, plus généralement, de toutes personnes participant aux actes de construction des ouvrages, les garanties contractuelles conformes aux usages en la matière.

Le concessionnaire s'engage à exercer les garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages, avec diligence et dans son intérêt.

ARTICLE 14 – Responsabilité du concessionnaire et assurances souscrites

14.1. Le concessionnaire est seul responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation des ouvrages.

14.2. Dès la date d'entrée en vigueur et pour toute la durée de la convention, le concessionnaire a l'obligation de souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile, ses biens ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement, auprès de compagnies d'assurances établies ou représentées en Haïti.

Le concessionnaire s'oblige à informer l'autorité concédante de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurances ou le champ d'application des garanties qu'elles emportent.

14.3. Le concessionnaire s'oblige à communiquer à l'autorité concédante l'intégralité des polices d'assurances mentionnées ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement ou à leur résiliation.

Le concessionnaire s'oblige également à notifier à l'autorité concédante la survenance de tout événement affectant l'une des compagnies d'assurances mentionnées ci-dessus et de nature à avoir une incidence quelconque sur la garantie des risques dont il doit avoir connaissance.

14.4. Le concessionnaire s'oblige à notifier à l'autorité concédante tout sinistre sur les ouvrages qui met en jeu ses polices d'assurances.

14.5. L'autorité concédante peut enjoindre le concessionnaire, qui doit y déférer, d'avoir à modifier ou à étendre le champ ou la nature des assurances souscrites par lui, pour que soit assurée la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la convention.

ARTICLE 15 – Accès de l'Etat aux ouvrages

Les parties conviennent que, pendant toute la durée de la convention, l'autorité concédante a librement accès à tout moment, à l'ensemble des ouvrages, à la condition de notifier à l'avance au concessionnaire les dates et les heures prévues pour l'exercice de ce droit, les ouvrages concernés et l'identité des personnes habilitées par l'autorité concédante pour l'exercice de ce droit.

TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Stabilisation de l'équilibre économique et financier de la convention

Si un changement d'ordre fiscal ou monétaire, du fait unilatéral de l'État, venait à modifier de façon substantielle l'équilibre économique et financier du projet, les parties conviennent de se concerter de façon à prendre en compte les effets de ce changement d'une manière satisfaisante pour les deux parties.

ARTICLE 17 – Conditions de transfert des fonds

17.1. Pour l'exécution de la convention, l'État, de sa propre initiative ou sur demande des collectivités territoriales, veille à ce que soient prises, conformément à la législation et à la réglementation applicables, les mesures indispensables :

1. pour permettre au concessionnaire de contracter, hors d'Haïti et dans les devises de son choix, tous les emprunts et toutes les autres obligations financières nécessaires pour la réalisation des ouvrages ;

2. pour permettre au concessionnaire de mobiliser et de détenir hors d'Haïti, pour les besoins de la convention, tout ou partie des fonds empruntés ou obtenus par le concessionnaire pour la réalisation des ouvrages ;
3. pour permettre au concessionnaire de rembourser les emprunts ou de s'acquitter de ses obligations financières, en principal, intérêts, frais et commissions hors d'Haïti et de payer, hors d'Haïti, les contrats exécutés par des contractants domiciliés hors d'Haïti.

17.2. L'Etat autorise, de sa propre initiative ou sur demande des collectivités territoriales, le concessionnaire à ouvrir un ou plusieurs compte(s) en Haïti ou à l'étranger, sur lesquels seront déposés des montants en devises étrangères, pour la construction et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 18 – Garanties financières

18.1. Capital du concessionnaire

Le concessionnaire s'oblige à constituer son capital social à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) du montant total des investissements.

18.2. Conditions relatives à un compte de garantie

Les parties conviennent que le concessionnaire a l'obligation de contacter conventionnellement une banque étrangère, comme dépositaire des sommes déterminées par l'application de l'article 17 ci-dessus, qui doivent être versées sur le compte ouvert par le concessionnaire dans les livres de cette banque et dont le solde doit être exclusivement affecté au remboursement des emprunts directement contractés par le concessionnaire pour la réalisation des ouvrages.

Les parties conviennent que ce compte de garantie doit être rémunéré de manière optimale, étant entendu que la rémunération des dépôts du concessionnaire doit au moins couvrir l'ensemble des frais et honoraires du dépositaire.

TITRE V – CONTROLES EXERCÉS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 19 – Contrôle général exercé par l'autorité concédante

19.1. Les parties conviennent que l'autorité concédante est en droit d'exercer un contrôle permanent et général sur l'exécution de la convention par le concessionnaire.

19.2. Pour permettre l'exercice de ce contrôle, le concessionnaire s'oblige à communiquer à l'autorité concédante, chaque année, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l'exercice comptable, le rapport des commissaires aux comptes, un compte rendu annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement.

En outre, le concessionnaire reconnaît à l'autorité concédante le droit de faire procéder, à l'initiative et aux frais de ce dernier, à un audit de ses comptes.

ARTICLE 20 – Contrôle technique exercé par l'autorité concédante

Pour permettre à l'autorité concédante d'exécuter les aspects techniques de son contrôle général, notamment dans les domaines de l'environnement, le concessionnaire s'oblige à communiquer à l'autorité concédante les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

L'autorité concédante désigne la ou les institution(s) compétente(s) pour exercer le contrôle technique de l'autorité concédante au titre de la présente convention.

TITRE VI – STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 21 – Intégralité de la convention

La convention contient l'intégralité des accords intervenus entre les parties. En conséquence, elle se substitue à tous les accords intervenus entre les parties antérieurement à sa date de signature.

ARTICLE 22 – Droit applicable

Le droit applicable à la convention est le droit de la République d'Haïti.

ARTICLE 23 – Règlement des différends et des litiges

23.1. Procédure préalable obligatoire

23.1.1. Les parties conviennent de régler d'abord à l'amiable tout différend qui peut naître entre elles dans l'exécution de la convention.

23.1.2. Dès qu'une partie estime qu'un différend est né, elle notifie ce différend à l'autre partie, en sollicitant une rencontre afin de trouver une entente sur la ou les stipulation(s) de la convention en cause.

23.1.3. L'entente qui doit être consignée dans un procès-verbal doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires, à dater de la remise de la lettre de notification du différend. Le procès-verbal est signé des deux parties contractantes.

23.1.4. Lorsque la rencontre ne débouche pas sur une entente, la partie la plus diligente notifie, dans le délai de trois jours ouvrables, son désaccord à l'autre partie.

23.2 - Recours devant le Comité de Règlement des Différends

23.2.1. A défaut d'entente amiable entre les deux parties, la partie qui s'estime lésée peut, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de l'échec de l'entente amiable, saisir le Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) dans un mémoire développant les motifs du différend.

23.2.2. Ce mémoire est notifié par lettre avec accusé de réception à l'autre partie par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de la saisine.

23.2.3. La partie à laquelle est notifié le mémoire dispose d'un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de la notification pour déposer au Comité de Règlement des Différends un mémoire justifiant, avec documents à l'appui, sa position.

23.3 - Recours contentieux

23.3.1. En cas d'insatisfaction de la décision du Comité de Règlement des Différends, la partie qui s'estime lésée peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

23.3.2. Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif s'exerce dans le délai de huit jours francs à compter de la notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics.

23.3.3. Seuls peuvent être portés par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les arguments et motifs énoncés dans les mémoires soumis au Comité de Règlement des Différends.

ARTICLE 24 – Pénalités contractuelles

24.1. Retard dans la réalisation des ouvrages

24.1.1. En cas de retard dans la mise en service des ouvrages par rapport aux dates précisées dans la convention, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, en concertation avec l'autorité concédante, les mesures adéquates pour combler ce retard.

24.1.2. Si le concessionnaire ne prend pas de mesures adéquates ou si celles-ci se relèvent insuffisantes, une pénalité est appliquée, après une mise en demeure restée infructueuse, conformément aux articles 81 et 81-1 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

24.2. Pénalités d'exploitation

Les parties conviennent que le concessionnaire encourt de plein droit des pénalités en cas de manquement total ou partiel de sa part dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la convention.

Le montant des pénalités cumulées est fixé à un millième (1/1.000ème) du montant des ouvrages.

ARTICLE 25 – Résiliation pour manquements graves des parties aux obligations de la convention et résiliation de plein droit

25.1. Principe

Les parties conviennent que si l'une ou l'autre commet des manquements graves aux obligations de la convention et n'est pas en mesure d'y remédier après une mise en demeure, la partie non défaillante disposera du droit de procéder à la résiliation de la convention.

25.2. Manquements graves du concessionnaire

25.2.1. Les parties conviennent que l'incapacité du concessionnaire à réaliser les ouvrages dans les délais prévus constitue un manquement grave au sens de la convention. Ce manquement est notifié au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la présente convention, par le Ministre ou le représentant de la collectivité territoriale... *(à préciser le ministre ou le représentant concerné)* qui met le concessionnaire en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si le concessionnaire n'a pas remédié au manquement, l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au concessionnaire la résiliation de la convention.

25.2.2. Les parties conviennent que tout manquement répété du concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge dont la violation des dispositions de la convention au titre de l'article 12 ci-dessus relatif aux obligations d'entretien des ouvrages, de l'article 14 ci-dessus relatif à la responsabilité et aux assurances souscrites par le concessionnaire et de l'article 15 ci-dessus relatif à l'accès de l'autorité concédante aux ouvrages, constitue un manquement grave au sens de la convention.

Ce manquement est notifié au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 36.1 ci-dessus, par le Ministre ou le représentant de la collectivité territoriale... *(à préciser le ministre ou le Rprésent concerné)* qui met le concessionnaire en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si le concessionnaire n'a pas remédié au manquement, ou n'a pas entrepris les démarches pour y remédier, l'autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au concessionnaire la résiliation de la convention.

25.2.3. Les parties conviennent que la dissolution anticipée ou la faillite du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

25.3. Manquements graves de l'autorité concédante

Les parties conviennent que tout manquement répété de l'autorité concédante dans l'exécution des obligations mises à sa charge, dont les engagements généraux du concédant, constitue un manquement grave au sens de la convention.

En cas de manquement, notification en est faite à l'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article 36.1 ci-dessous, par le concessionnaire qui met en demeure l'autorité concédante d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l'autorité concédante n'a pas remédié au manquement ou n'a pas entrepris des démarches afin d'y remédier, le concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'autorité concédante la résiliation de la convention.

Dans ce cas, les ouvrages sont transférés à l'autorité concédante avec tous les droits qui y sont rattachés, et l'autorité concédante versera au concessionnaire une indemnité couvrant les charges financières liées à l'investissement des ouvrages.

25.4. En cas de résiliation de la convention pour manquements graves du concessionnaire, l'autorité concédante peut seulement exiger :

1. la mise à sa disposition, pendant une durée de *[six (6) mois]* à compter de la date de résiliation, aux frais du concessionnaire, des moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des ouvrages, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels ; et
2. le transfert à elle des ouvrages en contrepartie du paiement préalable par l'autorité concédante des composantes 2 et 3 de l'indemnité de rachat visée à l'article 28.2 ci-dessous.

25.5. En cas de résiliation de la convention pour manquements graves de l'autorité concédante, cette dernière s'engage à verser au concessionnaire une indemnité forfaitaire calculée comme il est dit à l'article 28.2 ci-dessous, étant précisé que le taux d'actualisation visé sera fixé par la convention.

25.6. Les parties conviennent que la résiliation de la convention entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage de service public.

ARTICLE 26 - Propriété et nantissement des ouvrages

26.1. Les ouvrages sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la convention.

26.2. L'autorité concédante ne s'oppose pas à ce que le concessionnaire consente aux institutions financières les garanties éventuellement requises par ces derniers sur les ouvrages, sous réserve seulement que la mise en œuvre de ces garanties n'entraîne pas, par elle-même, l'interruption de l'exploitation de l'ouvrage de service public dans les conditions prévues par la présente convention.

Avant de consentir les garanties visées ci-dessus, le concessionnaire s'engage à communiquer à l'autorité concédante les conventions y afférentes, afin qu'elle puisse manifester son accord ou formuler ses observations.

ARTICLE 27 – Transfert de la propriété des ouvrages à l'autorité concédante

27.1. Les parties conviennent que, soit à l'approche du terme de la convention prévu à l'article 31 de la présente convention, soit de manière anticipée par la mise en œuvre de la clause de rachat prévue à l'article 28 ci-dessous, l'autorité concédante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le concessionnaire, de prendre durant les *[six (6) derniers mois]* de la convention, ou, en cas de rachat, pendant *[les trois (3) mois]* précédant ledit rachat, toutes les mesures pour assurer la continuation de l'exploitation des ouvrages.

27.2. Les parties conviennent que, [six (6) mois] avant le terme de la convention, ou en cas de rachat, [trois (3) mois] avant la date prévue pour ledit rachat, l'autorité concédante et le concessionnaire se rencontrent pour fixer les conditions pratiques des inspections et inventaires à effectuer et les modalités pratiques du transfert des équipements.

27.3. Transfert à l'autorité concédante des ouvrages

27.3.1. Les parties conviennent que, soit au terme de la convention, soit à la date prévue pour le rachat, les ouvrages sont transférés en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure ordinaire des équipements compatible avec le respect du programme d'entretien.

27.3.2. Les parties conviennent qu'à la date de ce transfert les ouvrages seront remis à l'autorité concédante, libres de toutes dettes et de toutes charges. A la date de ce transfert, l'autorité concédante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du concessionnaire.

ARTICLE 28 – Rachat des ouvrages par l'autorité concédante

28.1. Les parties conviennent que l'autorité concédante se réserve le droit de racheter les ouvrages, objet de la convention, à condition de notifier son intention de rachat au concessionnaire au moins [six (6) mois] avant la date envisagée pour ce rachat.

28.2. En aucun cas, le rachat ne peut intervenir avant [cinq (5) ans] à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Dans ce cas, les parties concluront une convention spéciale de rachat dans laquelle l'indemnité sera la somme de trois composantes :

1. une composante égale à la somme actualisée des dividendes annuels qui auraient dû être perçus depuis l'année de rachat jusqu'à la fin de la convention ;
2. une composante représentant la valeur actualisée, à la date du rachat, des capitaux propres du concessionnaire à la fin de la convention ;
3. une composante représentant les sommes (principal + pénalités éventuelles de remboursement anticipé) telles qu'elles figurent explicitement dans les conventions de financement privé signées par le concessionnaire et les organismes de financement, à la date du rachat.

A la demande de l'autorité concédante et sous réserve de l'accord des organismes de financement du concessionnaire, l'autorité concédante peut se substituer au concessionnaire pour l'ensemble des obligations financières contractées vis-à-vis de ces mêmes organismes.

ARTICLE 29 – Date d'entrée en vigueur

29.1. Les parties conviennent que la convention produira son plein et entier effet à la date d'entrée en vigueur, sous réserve des conditions suspensives ci-après.

29.2. La condition suspensive de la mise en vigueur de la convention, dont la réalisation relève, à titre principal, de l'initiative de l'autorité concédante, est la validation finale de la Commission Nationale des marchés publics.

29.3. Les conditions suspensives de la mise en vigueur de la convention dont la réalisation relève, à titre principal, de l'initiative du concessionnaire sont les suivantes :

- a) justification de la mise en place du capital ;
- b) justification de l'immatriculation du concessionnaire au registre commercial prévu à cet effet en Haïti ;
- c) remise des lettres d'intention des organismes de financement concernant les emprunts.

29.4. Les parties conviennent de mettre en œuvre, chacune pour ce qui la concerne et de manière coordonnée, tous les moyens nécessaires pour que la date d'entrée en vigueur de la convention soit la plus rapprochée possible de la date de validation de la convention.

29.5. Dans les huit (8) jours suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus, les parties signent un procès-verbal ayant pour effet de constater la réalisation de toutes les conditions et l'entrée en vigueur consécutive de la convention.

La date de signature de ce procès-verbal constitue la date d'entrée en vigueur de la convention.

29.6. En cas de défaut de réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suspensives visées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus, avant l'expiration du délai fixé à l'article 29.7 ci-dessous, les parties conviennent qu'elles peuvent renoncer, d'un commun accord, à la réalisation de ladite ou desdites condition(s).

29.7. Dans le cas où l'ensemble des conditions suspensives visées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus ne se sont pas réalisées au..... (*délai à préciser*), et à défaut d'accord écrit entre les parties signé avant l'expiration de ce délai pour le proroger, la convention est considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre, chacune des parties recouvrant sa pleine et entière liberté.

ARTICLE 30 – Résolution

30.1. Afin de permettre au concessionnaire d'obtenir les financements pour la réalisation des ouvrages, l'autorité concédante assiste le concessionnaire dans ses démarches vis-à-vis des organismes de financement et apprécie la nécessité de satisfaire aux demandes qui seront, le cas échéant, formulées par ces organismes.

Si l'autorité concédante ne peut satisfaire à ces demandes et s'il en résulte que le concessionnaire ne peut obtenir les financements au plus tard le....., la présente convention sera résolue.

30.2. Si le concessionnaire ne parvient pas à obtenir au plus tard le..... les financements prévus pour une cause autre que celle mentionnée au paragraphe 30.1 ci-dessus, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 31 – Durée de la convention

Les parties conviennent que la convention est conclue pour une durée de [*indiquer le nombre années*] à compter de la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 32 – Mode de calcul des délais

Les parties conviennent que les délais indiqués dans la convention commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

ARTICLE 33 – Force majeure

33.1. Une partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations, dans la mesure où elle prouve à la fois :

1. que cette non-exécution a été un empêchement indépendant de sa volonté,
2. qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la convention au moment de sa conclusion,

3. qu'elle n'a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou, à tout le moins, ses effets.

33.2. Une partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informe dès que possible, sitôt après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre partie de cet empêchement et des effets sur sa capacité à remplir ses engagements.

33.3. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

33.4. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

33.5. Le motif d'exonération suspend le délai d'exécution pendant une période raisonnable, excluant par là même le droit éventuel de l'autre partie de résilier ou d'annuler la convention. En attendant l'exécution de ses obligations par la partie défaillante, l'autre partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

33.6. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'une période de six (6) mois, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier la convention en donnant notification.

33.7. Chaque partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque partie est comptable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le paiement du solde final se fait sans délai.

ARTICLE 34 – Election de domicile

34.1. Pour les besoins de la convention :

1. L'autorité concédante élit domicile au Cabinet du Ministre..., ou au Cabinet du Représentant de la collectivité territoriale
2. Le concessionnaire élit domicile à son siège social à ... (*à indiquer*).

34.2. Toute modification du domicile élu n'est opposable que sept (7) jours calendaires après que l'autre partie en a reçu la notification.

ARTICLE 35 – Modifications

Les modifications, amendements et/ou renonciations à des dispositions de la présente convention ne peuvent résulter que d'un accord écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 36 – Notification

36.1. Les parties conviennent que toute notification, au titre de la convention, doit être faite par lettre avec accusé de réception et/ou par courrier électronique.

36.2. Les notifications, les injonctions ou mises en demeure prévues par l'article 36.1 ci-dessus sont valablement effectuées :

1. pour l'autorité concédante, au Cabinet du Ministre..., ou au Cabinet du Représentant de la collectivité territoriale
2. pour le concessionnaire, à son siège social à ... (*à indiquer*) indiqué en tête de la présente convention.

ARTICLE 37 – Langue

La présente convention est rédigée en langue française et/ou en langue créole.

Tout document, toute notification, toute renonciation et toute autre communication écrite ou non entre les parties concernant la présente convention doivent être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Fait à... (lieu) en ... (indiquer le nombre d'exemplaires originaux), le.....

POUR LE CONCESSIONNAIRE

POUR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Visa de la CSCCA :

Validation de la CNMP :

**MODELE
DE
CAHIER DES CHARGES**

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1er – Objet du cahier des charges et définition des termes et expressions

1.1. Objet du cahier des charges

- 1.1.1. Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages, terrains bâtiments, matériels et services nécessaires à leur utilisation optimale et plus généralement au bon fonctionnement du projet.
- 1.1.2. Les différentes caractéristiques techniques et celles relatives notamment à la localisation géographique des ouvrages et des installations font l'objet de l'Annexe 1 du présent cahier des charges – ci-après désigné « Annexe 1 – Dossier technique – Avant -Projet ».
- 1.1.3. Le cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la convention de concession ; ils forment ensemble les documents de la concession.

1.2. Définitions des termes et expressions

Pour l'application et l'interprétation de la convention de concession, du cahier des charges et de ses annexes, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- 1.2.1. *Accords de financement* : désigne l'ensemble des différents contrats conclus entre la société concessionnaire et les prêteurs, pour la mise à disposition des financements complémentaires aux apports en capital et nécessaires à la réalisation du projet.
- 1.2.2. *Actionnaires fondateurs* : désigne les propriétaires d'actions qui ont signé l'acte constitutif et les statuts d'une société anonyme.
- 1.2.3. *Annexe(s)* : désigne les documents attachés au cahier des charges.
- 1.2.4. *Autorité concédante ou concédant* : désigne l'Etat haïtien ou une collectivité territoriale en qualité de cocontractant.
- 1.2.5. *Autorité publique* : désigne le Représentant d'une institution du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ou tout représentant de l'administration publique nationale.
- 1.2.6. *Avant-Projet* : désigne le référentiel de base de programmation, de conception et de description générale du projet.
- 1.2.7. *Bouclage financier* : désigne la date à laquelle les accords de financement sont signés.
- 1.2.8. *Cas de base* : désigne la simulation financière de référence retenue par les parties pour illustrer l'équilibre financier de la concession.
- 1.2.9. *Cahier des charges* : désigne ici les documents déterminant les obligations relatives à l'exécution d'une convention de concession d'ouvrage de service public.
- 1.2.10. *Concessionnaire ou société concessionnaire* : désigne la société signataire de la convention de concession avec l'autorité concédante et à laquelle celle-ci concède la conception, le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et services.
- 1.2.11. *Convention ou convention de concession* : désigne le contrat administratif par lequel un opérateur privé, la société concessionnaire, est choisi par une autorité

concedante en vue de la construction et de l'entretien à ses frais d'un ouvrage de service public moyennant son exploitation à titre onéreux et son transfert à l'autorité concedante à l'expiration du terme.

- 1.2.12. *Date d'entrée en vigueur* : désigne, après la validation de la convention par la Commission Nationale des marchés publics, la date de signature d'un procès-verbal attestant que le concessionnaire a rempli toutes ses conditions suspensives.
- 1.2.13. *Dette* : désigne l'ensemble des sommes dues par le concessionnaire au titre des accords de financement obtenu pour la réalisation du projet, tels qu'approuvés par l'autorité concedante.
- 1.2.14. *Documents de la concession* : désigne l'ensemble des documents comprenant la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes.
- 1.2.15. *Domaine concédé* : désigne le terrain ou l'ensemble des terrains de la concession sur lequel ou lesquels est implanté l'ouvrage concédé, tel que les emprises qui seront délimitées dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, et éventuellement complété par des mises à disposition de terrains par le concedant ou par le concessionnaire, conformément aux documents de la concession.
- 1.2.16. *Entreprise de construction* : désigne la société chargée de la construction d'un ou des ouvrages.
- 1.2.17. *Entité substituée* : désigne l'entité qui est substituée dans les droits et obligations de la société concessionnaire, conformément aux documents de la concession.
- 1.2.18. *Exclusivité* : désigne le privilège accordé seulement au concessionnaire par l'autorité concedante au regard des ouvrages et services concédés.
- 1.2.19. *Fait du prince* : désigne toute décision de l'autorité concedante ayant pour effet d'affecter particulièrement les obligations contractuelles ou l'équilibre financier du projet, telle que définie à l'article 62 du présent cahier des charges.
- 1.2.20. *Force majeure* : désigne tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable, empêchant le débiteur d'exécuter son obligation, conformément aux stipulations de l'article 63 du présent cahier des charges.
- 1.2.21. *Imprévision* : désigne tout aléa économique ou politique, extérieur aux parties, et ayant pour effet de bouleverser l'économie de la convention en rendant plus onéreuse l'exécution par le concessionnaire de ses obligations.
- 1.2.22. *Jour* : désigne jour de calendrier lorsqu'il n'est suivi d'aucune précision.
- 1.2.23. *Mise en service* : désigne la date d'ouverture aux usagers de l'ouvrage concédé.
- 1.2.24. *Ouvrage(s) concédé(s)* : désigne l'ensemble des terrains, ouvrages et installations relatifs au projet.
- 1.2.25. *Partie(s)* : désigne l'autorité concedante et/ou le concessionnaire.
- 1.2.26. *Périmètre de la concession ou périmètre d'exclusivité* : désigne le périmètre à l'intérieur duquel le concessionnaire jouit d'une exclusivité de fourniture des services concédés.
- 1.2.27. *Période préparatoire* : désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession définie au 1.2.12 ci-dessus à la date de notification au concedant de l'ordre de service de démarrage des travaux de génie civil relatifs à l'ouvrage concédé.

- 1.2.28. *Période de construction* : désigne la période au cours de laquelle le concessionnaire procède à la réalisation des travaux du lot génie civil. Cette période commence à la fin de la période préparatoire, concomitamment à la notification au concédant de l'ordre de service de démarrage des travaux de génie civil relatifs à l'ouvrage concédé, et s'achève à la date de la mise en service dudit ouvrage.
- 1.2.29. *Période d'exploitation* : désigne la période allant de la mise en service à la fin normale ou anticipée de la concession.
- 1.2.30. *Prêteurs* : désigne les banques et autres organismes financiers ayant consenti des prêts à la société concessionnaire au titre des accords de financement pour la mise en œuvre du projet.
- 1.2.31. *Programme d'investissements* : désigne le programme relatif au(x) projet(s) établi par le concessionnaire et approuvé par l'autorité concédante.
- 1.2.32. *Projet* : désigne les études, le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage concédé.
- 1.2.33. *Règlements d'exploitation* : désigne l'ensemble des dispositions précisant le mode de fonctionnement de l'ouvrage et du service concédé tel qu'approuvé par l'autorité concédante.
- 1.2.34. *Service(s) concédé(s) ou service(s)* : désigne l'ensemble des prestations de service public relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage concédé, fournies par le concessionnaire.
- 1.2.35. *Sujétions ou contraintes techniques imprévues* : désigne tout aléa technique, extérieur aux parties contractantes, et n'ayant pu être détecté au cours des études techniques préalables menées conformément à la pratique communément admise en la matière, pouvant notamment donner lieu à travaux supplémentaires indispensables ayant pour effet de contraindre la société concessionnaire à réaliser ses obligations, au titre des documents de la concession, à un coût renchéri ou de porter atteinte à l'équilibre financier tel que défini par les mêmes documents de la concession.
- 1.2.36. *Travaux* : désigne les travaux de construction, de renouvellement et de gros entretiens relatifs au projet.
- 1.2.37. *Usagers* : désigne les utilisateurs de l'ouvrage et des services concédés.

ARTICLE 2 – Assiette et périodes de la concession

2.1. Assiette de la concession

2.1.1. L'assiette de la concession s'étend à l'ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet.

L'assiette de la concession s'étend ainsi :

1. pendant la période de construction, à l'ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction de l'ouvrage concédé, conformément aux documents de la concession ;
2. pendant la période d'exploitation, à l'ensemble des terrains, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage concédé.

2.1.2. Les terrains déjà acquis par l'autorité concédante ou faisant partie de son domaine, nécessaires à la conception, à la construction et à l'exploitation des ouvrages du projet, sont mis à la disposition du concessionnaire pendant toute la durée de la concession, sous la forme d'un prêt à usage.

2.1.3. Le concessionnaire fait son affaire de l'acquisition de tout terrain supplémentaire qui lui paraît utile à l'exploitation de la concession.

2.1.4. Le périmètre de la concession est délimité aux plan et volume dans l'Annexe 2.

2.2. Périodes de la concession

La concession est réalisée selon les étapes suivantes :

2.2.1. *Période préparatoire*

2.2.1.1. Les parties conviennent de satisfaire à l'ensemble des conditions suspensives ci-après du démarrage de la période de construction, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification de la validation de la convention de concession :

1. Publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le cas échéant, relatif au projet, au plus tard un (1) mois après la date de notification de la validation de la convention de concession par la commission nationale des marchés publics ;
2. Libération du solde de la part du capital initial de la société concessionnaire souscrite par chacun des actionnaires fondateurs ;
3. Publication de l'annexe fiscale à la loi de finances précisant les dispositions fiscales prévues par la convention de concession ;
4. Obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, d'une part, par le ministère chargé de la construction et de l'urbanisme, et, d'autre part, par le ministère chargé de l'environnement, au plus tard un (1) mois après la remise des dossiers de demande soumise par le concessionnaire, sous réserve que ce dernier fournisse l'ensemble de la documentation nécessaire et suffisante y afférent ;
5. Mise à disposition effective par l'autorité concédante du domaine concédé au concessionnaire ;
6. Approbation de l'avant-projet par le concédant au plus tard deux (2) mois après la validation de la convention, sous réserve que le concessionnaire fournisse l'ensemble de la documentation nécessaire et suffisante y afférent. Cet avant-projet a pour ossature le dossier technique déjà réalisé, complété et mis à jour en fonction des résultats des réunions techniques prévues avec l'autorité concédante durant les deux (2) mois qui suivent la signature de la convention ;
7. Obtention, le cas échéant, par le concessionnaire du bouclage financier ou de la signature des accords de financement ;
8. Notification par le concessionnaire au concédant de la copie de l'ordre de service de démarrer les travaux de génie civil relatifs à l'ouvrage concédé.

2.2.1.2. Dans les cinq (5) jours suivant la levée de chaque condition suspensive, les parties dressent un procès-verbal constatant la levée de la condition suspensive y afférente.

La levée de l'ensemble des conditions suspensives fait l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

2.2.1.3. Lorsque, à l'issue du délai de six (6) mois susvisé, la ou les conditions prévues au 2.2.1.1, alinéas 7 et 8 n'auront pas été levées, la convention pourra être résiliée par l'autorité concédante, à moins d'une prorogation décidée d'accord parties.

2.2.1.4. Exception faite de la condition prévue au 2.2.1.1, alinéa 1, dans le cas où les conditions suspensives incombant au concédant ne seraient pas levées dans les délais convenus, le concessionnaire bénéficie d'une extension du délai fixé pour la levée des conditions qu'il est tenu de satisfaire. Cette extension est équivalente au retard accusé par le concédant dans la levée des conditions suspensives lui incombant.

2.2.1.5. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention de concession en cas de non obtention du bouclage financier ne résultant pas d'un fait imputable au concessionnaire, ce dernier a droit, sous réserve qu'il justifie que la non obtention du bouclage financier ne résulte pas de son fait, à être remboursé par le concédant du montant des frais d'études préparatoires, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent cahier.

2.2.2. *Période de construction*

Le concessionnaire s'engage à entamer les travaux de l'ouvrage concédé à compter de la notification au concédant de la copie de l'ordre de service de commencer les travaux de génie civil relatifs à l'ouvrage concédé et à réaliser lesdits travaux pendant un délai maximal de [x] mois à compter de cette même date, s'achevant à la date de réception des travaux de l'ouvrage concédé, soit, en terme d'objectif, le...

2.2.3. Période d'exploitation

La période d'exploitation commence à la date de mise en service et s'achève au [trentième] anniversaire de ladite date de mise en service de l'ouvrage concédé.

ARTICLE 3 – Exclusivité

3.1. Pour les besoins de la présente concession, l'autorité concédante accorde à la société concessionnaire l'exclusivité du service concédé dans le périmètre d'exclusivité.

3.2. L'autorité concédante ne doit pas, dans le périmètre d'exclusivité, pendant la durée de la concession, financer ou autoriser la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre ouvrage ayant une fonction similaire à l'ouvrage concédé, sauf si l'intérêt général l'exige.

3.3. Lorsque l'intérêt général exige la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre ouvrage similaire dans le périmètre d'exclusivité, l'autorité concédante s'oblige à proposer en priorité au concessionnaire la réalisation et/ou l'exploitation de cet ouvrage. Toutefois, si la concession devait subir un déséquilibre financier du fait de cette réalisation et/ou exploitation, l'autorité concédante sera tenue d'œuvrer, en liaison avec le concessionnaire, au rétablissement de l'équilibre financier de la concession.

ARTICLE 4 – Régime des biens, caractéristiques générales de l'ouvrage concédé, caractéristiques techniques de l'ouvrage concédé

4.1. Régime des biens

4.1.1. Les biens de retour désignent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers inclus dans le programme d'investissements initial du concessionnaire tels qu'ils sont amortis et/ou renouvelés.

4.1.2. Les biens de reprise désignent les biens mis à la disposition de la concession par le concessionnaire, qui ne sont pas des biens de retour et que le concédant peut acquérir en fin de concession.

La liste des biens de reprise fait l'objet de l'Annexe 4 intitulée « Liste des biens mis à disposition par le concessionnaire ». Elle est tenue à jour au fur et à mesure des acquisitions du concessionnaire.

Conformément aux dispositions du paragraphe 56.3, le concessionnaire a le droit de disposer librement des biens de reprise sous réserve du droit de préférence au rachat de l'autorité concédante.

4.2. Caractéristiques générales de l'ouvrage concédé

4.2.1. L'ouvrage concédé est conçu et réalisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en Haïti, ou, à défaut, aux normes internationales y afférentes en usage en Haïti.

4.2.2. Le concessionnaire assume l'entière responsabilité de tous les plans et documents techniques qu'il a remis au concédant, même lorsque ce dernier a approuvé lesdits plans et documents. A l'achèvement de la construction, le concessionnaire fournit un ensemble complet des plans de construction à l'autorité concédante.

4.3. Caractéristiques techniques de l'ouvrage concédé

L'Annexe 1 définit et fixe les caractéristiques techniques principales de l'ouvrage concédé.

ARTICLE 5 – Programme d'exécution des travaux

5.1. Les délais impartis au concessionnaire sont susceptibles d'être modifiés par lui, si l'une des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux n'est pas obtenue, est suspendue ou annulée, ou encore s'il intervient un acte administratif entraînant les mêmes conséquences. De telles modifications peuvent conférer au concessionnaire le droit d'ajuster le planning d'exécution des travaux, pour un délai raisonnable, prenant en compte l'impact général de ces interférences dans l'exécution des travaux, sous réserve de faits imputables au concessionnaire.

5.2. L'autorité concédante est tenue de réparer tout préjudice subi par le concessionnaire du fait des conséquences provoquées par les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

5.3. L'autorité concédante s'engage à apporter son assistance et sa protection au concessionnaire lorsque ce dernier subit, de la part de toute autorité publique, une ingérence ou des nuisances injustifiées et de nature à perturber l'exécution des travaux, afin de faire cesser cette ingérence ou ces nuisances dans les meilleurs délais.

5.4. Lorsqu'une interruption, par l'autorité concédante ou toute autorité publique, de la construction ou de l'exploitation se révèle nécessaire, le concédant s'assure dans la mesure du possible qu'une notification écrite soit adressée au concessionnaire dans un délai raisonnable, sauf en cas d'urgence. Cette notification a pour effet de provoquer une concertation entre les parties afin de prendre les mesures susceptibles de supprimer les perturbations des travaux ou de l'exploitation.

5.4.1. La période de construction est prolongée de tout retard résultant d'une telle interruption par l'autorité concédante ou toute autorité publique et le concessionnaire sera, le cas échéant, indemnisé par l'autorité concédante des coûts supplémentaires encourus du fait ou en relation avec cette interruption, sauf si cette interruption est imputable à un fait du concessionnaire.

5.4.2. En cas d'interruption par l'autorité concédante ou toute autorité publique en période d'exploitation, pour une cause non imputable à un fait du concessionnaire, la durée de la période d'exploitation est prolongée de la durée de cette interruption et le concessionnaire est, le cas échéant, indemnisé par l'autorité concédante des coûts supplémentaires

encourus du fait ou en relation avec cette interruption, à moins que les parties ne conviennent d'autres mesures ayant pour effet de restaurer l'équilibre financier de la concession dans les conditions prévues dans les documents de la concession.

ARTICLE 6 – Frais engagés avant le bouclage financier

6.1. Le concessionnaire s'engage à investir, dès le début de la période préparatoire, les sommes nécessaires pour la réalisation ou l'acquisition d'études techniques, juridiques et financières destinées à conforter les orientations fondamentales de la convention de concession, en vue de l'obtention du bouclage financier.

6.2. Dans le cas de la résiliation anticipée de la convention de concession envisagée au 2.2.1.5, la propriété desdites études est transférée au concédant, sous réserve du versement préalable de l'indemnisation prévue au paragraphe 60.1 du présent cahier.

ARTICLE 7 – Installations et aménagements préliminaires de chantiers

7.1. Dès la date d'entrée en vigueur de la convention de concession, le concessionnaire est autorisé à procéder aux installations et aménagements préliminaires de chantiers sur les emprises disponibles du domaine concédé.

Le concédant fournit, au besoin, son appui au concessionnaire pour l'obtention des documents administratifs nécessaires à la réalisation du projet.

7.2. A la même date, l'autorité concédante doit donner au concessionnaire libre accès au domaine concédé.

7.3. Sans que cette liberté d'accès au domaine concédé puisse être considérée comme une mise à disposition de biens par l'autorité concédante, cette dernière s'engage à procéder, à ses frais, à la réalisation des travaux ci-après dans les délais et selon les modalités ci-après :

1. amenée du courant électrique en limite du domaine concédé ;
2. branchement du réseau public d'eau en limite du domaine concédé ;
3. acheminement des points de livraison du réseau de téléphone en limite du domaine concédé ;
4. déviation des réseaux électriques de moyenne tension existant dans le domaine concédé, rendue nécessaire par la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service public ;
5. autres travaux, le cas échéant.

Ces différentes modalités sont détaillées dans l'un des documents intégrant la liste des annexes prévues au présent cahier.

7.4. Tout retard de l'autorité concédante dans la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe précédent et ayant une incidence sur le planning d'exécution du concessionnaire, entraîne un réajustement équivalent des délais, et le concessionnaire est tenu indemne des surcharges financières induites par un tel retard.

TITRE II – CONSTRUCTION

ARTICLE 8 – Remise des terrains par l'autorité concédante

8.1. La convention de concession emporte, dès son entrée en vigueur, autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit du concessionnaire. Ce droit comprend l'autorisation de construire et d'utiliser lesdits terrains, conformément à la législation en vigueur et aux documents de la concession.

8.2. Sous réserve des règles applicables au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et des documents de la concession, le concessionnaire peut consentir au profit de tiers des conventions d'occupation temporaire du domaine mis à sa disposition.

8.3. La mise à disposition gratuite au profit du concessionnaire par l'autorité concédante des terrains en surface et volumes de tréfonds nécessaires à la réalisation du projet s'effectue dans des délais compatibles avec le planning de travaux et donne lieu à l'établissement contradictoire de procès-verbaux auxquels sont joints les états descriptifs et tous les plans en la possession de l'autorité concédante permettant de définir les limites de la concession et la consistance des terrains ainsi remis.

8.4. Sauf stipulation contraire des documents de la concession, les terrains sont remis au concessionnaire, accessibles, libres de toute occupation, de tous bâtiments, ouvrages et sujétions, ne contenant, par exemple, aucune mine, libres de tous vestiges archéologiques, et francs de toutes charges et servitudes de toute nature constituant directement un obstacle à la réalisation du projet. Le concessionnaire a, dès leur remise et jusqu'à l'expiration de la concession, le libre accès à ces terrains.

8.5. En cas de retard non imputable au concessionnaire dans la mise à disposition des terrains et volumes de tréfonds, le concessionnaire bénéficie d'une prorogation automatique des délais de réalisation des travaux équivalente au retard accusé.

Lorsque ce retard excède quatre-vingt-dix (90) jours, le concessionnaire a, en outre, droit à une réparation du préjudice subi.

8.6. Les déviations ou les rétablissements des réseaux et canalisations existants, rendus nécessaires par la réalisation des travaux en période préparatoire et en période de construction, seront financés et assurés par le concédant ou, à la demande de ce dernier, par le concessionnaire, aux frais du concédant et en accord avec les gestionnaires des réseaux concernés. Le concessionnaire doit préalablement fournir à l'autorité concédante les justificatifs techniques et financiers nécessaires.

8.7. En cas de découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou de mise à jour de sites pollués constituant un obstacle direct à la réalisation des travaux, le concédant doit procéder à leur enlèvement ou à leur dépollution, et le concessionnaire a droit à une prolongation correspondante des délais d'exécution dûment justifiée et est tenu indemne des surcharges financières induites par un tel retard.

8.7.1. Le concessionnaire est tenu d'avertir immédiatement le concédant de la découverte sur le site de toute difficulté, non raisonnablement prévisible par un entrepreneur dûment avisé lors de la signature de la convention de concession, afférente à l'état du sol ou du sous-sol des terrains mis à sa disposition par le concédant et susceptible de rendre nécessaires des travaux ou des dépenses supplémentaires. Les parties doivent procéder sans délai à un constat contradictoire et prendre toutes les mesures propres à éviter ou à limiter l'interruption des travaux du projet. Le concessionnaire est alors tenu de suivre ces mesures en ce qui concerne la poursuite de ces travaux.

8.7.2. Lorsqu'une difficulté telle que définie précédemment est liée à la nature du sol ou du sous-sol, le concessionnaire doit soumettre une solution technique appropriée à de telles difficultés, avec une estimation des coûts et délais y afférents.

Lorsque la difficulté consiste en la présence de vestiges archéologiques et si le concédant ou toute autorité compétente décide l'interruption des travaux pour procéder à des fouilles, le concessionnaire se conforme à toute mesure ordonnée et doit revoir en conséquence le programme d'exécution des travaux pour réduire, autant que possible, l'éventuel retard occasionné par cette situation.

Lorsque la difficulté consiste en la découverte d'engins explosifs ou autres matières dangereuses, le concessionnaire doit suspendre les travaux dans la zone concernée, si le concédant le lui demande, dans l'attente de l'intervention des services compétents.

8.7.3. Conformément au paragraphe 8.4 du présent cahier, le concédant assume la charge financière des mesures prises, telles que stipulées au 8.7.1, et des coûts supplémentaires résultant de cette situation et consentit une prolongation de la période de construction correspondant au retard réel occasionné par cette situation.

8.8. Tout retard découlant des opérations relatives aux obligations prévues du concédant par rapport au calendrier d'exécution des travaux, exonère le concessionnaire des pénalités de retard correspondantes et entraîne, le cas échéant, l'application des dispositions relatives à l'équilibre financier prévues à l'article 55 du présent cahier.

ARTICLE 9 – Cautions

9.1. Cautions de réalisation du projet

Le concessionnaire remet au concédant, concomitamment à la signature de la convention, une caution ci-après désignée « caution de réalisation du projet » d'un montant de....., sous la forme d'une caution personnelle et solidaire émise par une banque ou un autre établissement financier établi ou agréé en Haïti, au bénéfice du concédant, ou tout autre instrument financier répondant au principe de l'engagement du concessionnaire à réaliser le projet.

L'objet de la caution de réalisation du projet est de garantir le concédant du préjudice qu'il peut subir du fait d'une résiliation de la concession pour des motifs qui sont imputables au concessionnaire empêchant, notamment, l'obtention du bouclage financier.

La caution ci-dessus visée prend effet à la date de signature de la convention de concession et est maintenue en vigueur jusqu'à la date de démarrage des travaux, date à laquelle le concédant procède à la mainlevée de ladite caution, sous réserve de la remise par le concessionnaire de la caution de bonne exécution des travaux.

9.2. Cautions de bonne exécution des travaux de l'ouvrage concédé

A la notification de l'ordre de service des travaux de génie civil relatifs à l'ouvrage concédé, le concessionnaire remet au concédant une caution ci-après désignée « caution de bonne exécution des travaux de l'ouvrage concédé » d'un montant de....., sous la forme d'une caution personnelle et solidaire émise par une banque ou tout autre établissement financier établi ou agréé en Haïti, au bénéfice du concédant.

L'objet de la caution de bonne exécution des travaux de l'ouvrage concédé est de garantir le concédant du préjudice qu'il peut subir du fait d'une défaillance technique dans la réalisation du projet ou de l'abandon des travaux par le concessionnaire.

La caution de bonne exécution des travaux de l'ouvrage concédé prend effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux et est maintenue en vigueur jusqu'à la date de mise en service de l'ouvrage concédé, date à laquelle le concédant procède à la mainlevée de ladite caution, sous réserve de la remise de la caution d'exploitation par le concessionnaire.

ARTICLE 10 – Régime des emprises terrestres des ouvrages de la concession

10.1. Le projet sera réalisé sur un terrain mis à la disposition de la société concessionnaire par l'autorité concédante. Le levé du terrain est indiqué à l'annexe 2 du présent cahier.

10.2. L'autorité concédante accorde à la société concessionnaire, pour la durée de la convention, un droit exclusif d'occupation temporaire sur les emprises terrestres du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale nécessaires à la réalisation des ouvrages de la concession, à leur exploitation et à leur entretien.

Le droit exclusif d'occupation temporaire emporte le droit de construire au-dessus, sur le sol et dans le sous-sol de ces emprises et doit faire l'objet d'une inscription appropriée au livre foncier au nom de la société concessionnaire.

Ce droit exclusif d'occupation temporaire et cette inscription au livre foncier deviennent caducs au terme de la convention ou à la date de sa résiliation anticipée.

10.3. L'autorité concédante est tenue de faciliter l'obtention, en temps utile, des différentes autorisations administratives.

10.4. Les stipulations des paragraphes ci-dessus du présent article n'exonèrent pas le concessionnaire du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment en matière de construction et d'urbanisme.

TITRE III – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENTS

CHAPITRE I – PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS ET DE SES AVANT-PROJETS

ARTICLE 11 – Programme d'investissements, établissement et approbation des études et des projets

11.1. Programme d'investissements – Approbation de l'avant-projet

11.1.1. Le programme d'investissements mis à la charge du concessionnaire est décrit dans l'Annexe 1. Il précise le coût forfaitaire des investissements du projet.

11.1.2. Les travaux sont réalisés notamment dans les conditions prévues aux articles 14 à 20 du présent cahier des charges.

11.1.3. La société concessionnaire est tenue de procéder à l'étude de toute variante de l'ouvrage concédé pendant la phase avant-projet qui peut être prescrite par l'autorité concédante et dont les modalités de réalisation ainsi que de financement ont été préalablement établies d'un commun accord entre les parties.

11.2. Etablissement et approbation des études et du projet

11.2.1. Le concessionnaire est tenu de procéder, sur la base de l'avant-projet approuvé, aux études de projet : avant-projets détaillés (APD) et dossier de consultation des entreprises du programme d'investissements sous sa responsabilité.

11.2.2. La société concessionnaire doit soumettre les APD à l'autorité concédante afin que cette dernière puisse vérifier que les études de projet ont été réalisées suivant les règles de l'art et les normes en vigueur ou en usage en Haïti.

11.2.3. L'autorité concédante dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents pour donner son approbation, étant entendu que l'absence de réponse de l'autorité concédante à l'expiration de ce délai vaut approbation.

L'autorité concédante se réserve la possibilité, soit d'approuver ces documents en l'état, soit de prescrire, après avoir entendu le concessionnaire, les modifications qu'elle juge nécessaires, dans le respect du programme d'investissements qu'elle aura auparavant approuvé.

Toute objection de l'autorité concédante sur les APD est analysée d'un commun accord entre les parties dans un délai maximum de quinze (15) jours après notification de ladite objection par l'autorité concédante.

11.2.4. Les désaccords éventuels portant sur les modifications des projets d'APD ou sur la mise en œuvre des variantes des APD déjà approuvés sont réglés conformément à l'article 61 du présent cahier.

Lorsque ces modifications ou variantes ne sont pas conformes au programme d'investissements, et/ou excèdent les coûts prévisionnels du projet, les travaux réclamés par l'autorité concédante seront réalisés à ses frais exclusifs, à l'exception des modifications ou des variantes résultant d'un fait du concessionnaire exclusivement imputable à ce dernier.

11.2.5. Le concessionnaire bénéficie, sans formalité, d'une prolongation des délais de réalisation des travaux prévus au planning de réalisation, de manière à compenser la perte de temps.

11.2.6. Les opérations visées à l'article 11 engagent exclusivement la responsabilité du concessionnaire, nonobstant l'intervention de l'autorité concédante. Toutefois, la responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée par des décisions techniques prises contre son avis, dûment motivé et notifié à l'autorité concédante.

ARTICLE 12 – Des dispositions environnementales et des projets d'exécution

12.1. Les APD élaborés par le concessionnaire, en application du présent titre III, doivent notamment comporter un volet environnemental, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

12.2. Les projets d'exécution du concessionnaire doivent comprendre tous les plans, notes de calculs, dessins, descriptifs des procédés d'exécution, évaluation, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d'exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

ARTICLE 13 – Incorporation dans la concession

Tous les ouvrages réalisés en exécution des documents susvisés font partie intégrante de la concession.

CHAPITRE II – EXECUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

ARTICLE 14 – Financement des ouvrages, installations et équipements incombant au concessionnaire dans le cadre du programme d'investissements.

14.1. Pendant la période de réalisation des travaux du programme d'investissements de la concession, l'autorité concédante ne peut être appelée à garantir aucun emprunt contracté par le concessionnaire. Toutefois, l'autorité concédante doit manifester son soutien quant à l'intérêt particulier qu'elle porte au projet vis-à-vis des institutions financières sous la forme de documents officiels et de participation aux réunions avec les investisseurs, organismes de financement et autres intéressés, sous réserve de la prise en charge par le concessionnaire des frais y afférents.

14.2. Tout dépassement du montant du programme d'investissements ne peut en aucun cas être préjudiciable à l'autorité concédante. Ce dépassement ne doit pas entraîner une diminution des services et travaux prévus tant en qualité qu'en quantité.

14.3. Les dispositions du paragraphe 14.2 ne sont pas applicables si l'autorité concédante ou une autorité publique est responsable de l'augmentation, en qualité ou en quantité, des composantes du programme d'investissements initialement approuvé par l'autorité concédante. Dans ce cas, cette dernière prend en charge les coûts, délais et responsabilités supplémentaires dus à ces changements.

ARTICLE 15 – Maîtrise d'ouvrage du programme d'investissements

15.1. Le concessionnaire est responsable de la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés dans le cadre du programme d'investissements tel que défini à l'Annexe 5 de l'article 69 du présent cahier.

15.2. A compter de l'obtention du bouclage financier, le concessionnaire notifie au concédant copie de l'ordre de service du lot Voirie Réseaux Divers (VRD)/Terrassement.

La durée des travaux de l'ouvrage concédé est fixé à (x) mois à compter de l'ordre de service du lot génie civil de l'ouvrage concédé.

15.3. L'ouvrage concédé est exécuté conformément à l'APD approuvé par le concédant, et aux documents d'exécution y afférents.

15.4. Le concédant garantit au concessionnaire que les travaux peuvent être exécutés sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt quatre (24), que les explosifs nécessaires peuvent être utilisés pour les besoins des travaux et que toutes les entreprises participant aux travaux peuvent employer en Haïti du personnel de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15.5. Le concessionnaire est investi de la qualité de maître d'ouvrage et de toute prérogative y afférente. Il est seul responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des travaux, sous réserve des stipulations du paragraphe 15.6 ci-après.

15.6. Nonobstant le paragraphe 15.5 ci-dessus, le concédant a le droit :

1. de vérifier et d'approuver la conformité de l'APD à l'avant-projet, les modifications, compléments et/ou variantes approuvés et les documents énumérés en Annexe 1,
2. de vérifier la conformité des travaux par rapport à l'APD approuvé.

Le concessionnaire est tenu d'informer régulièrement le concédant par une note trimestrielle sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que par une note particulière chaque fois qu'apparaît une difficulté significative dans l'exécution des travaux de nature à affecter les obligations du concessionnaire au titre des documents de la concession.

ARTICLE 16 – Régime des travaux du programme d'investissements

16.1. Le concessionnaire doit assurer dans les règles de l'art, et avec la meilleure efficacité possible en termes de délais et de coûts, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'établissement des ouvrages de la concession.

16.2. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Haïti, en ce qu'elles concernent la sécurité publique, la salubrité, l'environnement, la construction et l'urbanisme.

16.3. L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire aux conditions de sécurité et d'hygiène telles que définies dans la législation et la réglementation en vigueur en Haïti.

16.4. L'autorité concédante et le concessionnaire désignent un maître d'œuvre pour exercer la mission de contrôle technique des travaux. A cette fin, une convention y afférente est signée entre

le maître d'œuvre et le concessionnaire notamment pour déterminer les modalités d'exécution et de rémunération des prestations relatives au contrôle technique des travaux.

ARTICLE 17 – Exécution des travaux et opérations associées

17.1. Exécution des travaux

17.1.1. Les projets et avant-projets approuvés par l'autorité concédante sont exécutés par le concessionnaire sous sa responsabilité.

Le concessionnaire est seul responsable du suivi de l'exécution des marchés qu'il est amené à conclure, de leur règlement financier et de l'établissement des décomptes.

17.1.2. Le concessionnaire reconnaît à l'autorité concédante le droit d'accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des fournitures et autres installations. Pour ce faire, l'organisation des chantiers doit permettre en permanence un contrôle et une surveillance optimale des travaux.

17.2. Obtention des autorisations et permis

Le concédant garantit que le concessionnaire, tant pour lui-même que pour le compte de ses intervenants, bénéficie, après demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de tous les permis et autorisations nécessaires pour réaliser les travaux.

17.3. Protection des biens et du personnel du concessionnaire

Le concédant, dans le cadre général de ses prérogatives de puissance publique, assure pendant la durée de la concession la protection des biens et du personnel du concessionnaire, et garantit que le concessionnaire peut exploiter la concession, conformément aux documents de ladite concession.

ARTICLE 18 – Conditions et procédures de passation par le concessionnaire des contrats au titre de la concession

18.1. Les parties conviennent que les contrats pour la réalisation des travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services, dont les études, devant être passés avec des tiers, par le concessionnaire ou pour son compte, sont passés par le concessionnaire, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées ci-après.

18.2. Le concessionnaire a la prérogative d'élaborer, selon ses propres procédures, ses documents de consultation d'entreprises, en vue de choisir librement les entreprises et sous-traitants aptes à réaliser le projet.

18.3. Le concessionnaire est habilité à conclure le contrat de construction, sans qu'il soit tenu de procéder à des formalités de mise en concurrence ou de publicité préalable. Toutefois, les parties conviennent expressément que le coût du projet étant forfaitaire, les ouvrages et équipements prévus dans le cadre de ce projet ne peuvent faire l'objet d'une diminution ou d'une modification dans leurs qualité et quantité du fait d'un dépassement du coût forfaitaire. En cas de variation substantielle des coûts constatée, suite à l'audit du coût du projet qui peut être commandité par les prêteurs, les parties conviennent de se concerter afin de convenir des modifications quantitatives et qualitatives éventuelles à apporter au projet.

18.4. Le concessionnaire est exclusivement et entièrement responsable des actes et défaillances des entreprises et fournisseurs qu'il aura choisis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de ses droits à recours.

18.5. Le concédant garantit que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas à la passation de tous les contrats de prestations, de fournitures ou de travaux à conclure par le concessionnaire avec des particuliers.

18.6. Pour la réalisation du projet, les parties conviennent cependant qu'en vue de promouvoir l'activité des entreprises nationales, le concessionnaire doit inclure dans ses dossiers de consultation des clauses de préférence pour les entreprises autorisées à fonctionner en Haïti par le Ministère chargé du commerce et de l'industrie et dûment immatriculées à la Direction générale des impôts, étant entendu que la préférence ne joue qu'à condition de compétence égale.

ARTICLE 19 – Délai d'exécution des travaux de l'ouvrage concédé

19.1. Le concessionnaire est tenu de respecter le planning contractuel d'exécution des travaux de l'ouvrage concédé. A cet effet, il informe régulièrement l'autorité concédante de l'avancement des travaux de l'ouvrage concédé et du respect du calendrier de réalisation. Il doit rendre compte des retards sur le calendrier de réalisation des travaux de l'ouvrage concédé et des moyens qu'il a prévus pour y remédier.

19.2. Le planning d'exécution des travaux de l'ouvrage concédé doit prendre en compte les aléas administratifs et techniques raisonnablement prévisibles.

19.3. Sans préjudice des autres sanctions liées à la non exécution des obligations contractuelles, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, pour tout retard non imputable à un cas de force majeure, d'imprévision ou au fait du prince, dans les délais d'achèvement des travaux de l'ouvrage concédé, tels que prévus initialement ou arrêtés ultérieurement d'un commun accord, une pénalité de ... à [1/20.000^{ème}] du montant total du programme d'investissements de l'ouvrage concédé, par jour de retard, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification.

ARTICLE 20 – Ouvrages non prévus

20.1. L'autorité concédante, dans l'intérêt général, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'ouvrages annexes ou additionnels, ainsi que toutes modifications aux ouvrages projetés, en cours ou existants, afin d'assurer un meilleur fonctionnement des services concédés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

20.2. Les ouvrages annexes ou additionnels, et modifications, sont réalisés par le concessionnaire ou, en cas de refus par le concessionnaire, par l'entreprise désignée à cet effet par l'autorité concédante.

Le coût de ces travaux est intégralement supporté par l'autorité concédante, qui en fait l'avance.

ARTICLE 21 – Achèvement et mise en service des ouvrages

21.1. Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, la réception est soumise au visa de l'autorité concédante.

Ce visa est délivré par l'autorité concédante ou son représentant chargé du contrôle des travaux, après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages en vue de déterminer si ceux-ci :

1. répondent bien aux critères minimaux de performance ;
2. répondent aux normes nationales ;
3. sont conformes aux standards, aux spécifications techniques et plans établis par le concessionnaire.

Toutefois, ce visa ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement sa responsabilité, notamment à l'égard du concessionnaire ou des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

21.2. Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, la mise en service et/ou l'ouverture au public résulte des agréments administratifs *[les citer]*.

Les agréments (x) sont délivrés par l'autorité concédante après avoir procédé ou fait procéder à une inspection des ouvrages en vue de déterminer si ceux-ci sont conformes à la réglementation en Haïti, notamment en matière de construction et d'urbanisme, de protection de l'environnement.

21.3. Les parties conviennent qu'en vue de la délivrance par l'autorité concédante des visas et agréments indiqués aux paragraphes 21.1 et 21.2, le concessionnaire invite, au moins quinze (15) jours à l'avance, l'autorité concédante à prendre part aux essais préliminaires de réception ou de constatation d'achèvement des ouvrages.

En outre, le concessionnaire notifie à l'autorité concédante, au moins quinze (15) jours à l'avance, les dates prévues pour la réception de chaque ouvrage.

21.4. Le concessionnaire invite l'autorité concédante à prendre part aux réceptions.

Au fur et à mesure qu'ils sont terminés et/ou mis en place, les différents ouvrages présentant une autonomie fonctionnelle doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réception et d'incorporation dressé contradictoirement par l'autorité concédante et le concessionnaire.

Nonobstant la mise en service, le concessionnaire réalise ultérieurement, à ses frais, les travaux nécessaires à la levée des réserves non essentielles mentionnées au procès-verbal de réception.

Le concédant garantit au concessionnaire, sous réserve des stipulations des documents de la concession et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la délivrance, à la date prévue de mise en service, par toute autorité compétente, des actes réglementaires et de tous permis et autorisations nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des ouvrages.

TITRE IV – EXPLOITATION

ARTICLE 22 – Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages

22.1. Le concessionnaire doit exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers de la concession de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements et normes techniques en vigueur, de manière à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés. Il doit, durant la concession, s'assurer de la conformité des ouvrages à toutes dispositions législatives et/ou réglementaires, et plus particulièrement à celles relatives à la sécurité du personnel et des usagers du service public.

22.2. Le concessionnaire s'engage à établir et à soumettre à l'autorité concédante pour approbation, avant le début de chaque exercice, un plan annuel de maintenance, entretien et inspection de l'ouvrage, étant entendu que le délai d'approbation ne peut excéder quinze (15) jours et que le refus de l'autorité concédante ne peut être justifié que par des considérations d'ordre technique ou légal.

22.3. Lorsque des travaux d'entretien ou de modification rendent indispensable la suspension momentanée des services, le concessionnaire veille à les réaliser de manière à minimiser l'impact sur l'exploitation de l'ouvrage.

22.4. L'interruption des services doit, sauf cas d'urgence, être portée à la connaissance de l'autorité concédante et du public au moins trente (30) jours à l'avance, avec mention des délais approximatifs nécessaires aux travaux.

En cas d'urgence nécessitant l'interruption partielle ou totale des services concédés, le concessionnaire est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, l'autorité concédante, et d'assurer les réparations dans les plus brefs délais possibles. Une telle situation ne donne, en aucun cas, le droit à l'autorité concédante de présumer le concessionnaire dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires aux réparations, sous réserve du respect du plan de maintenance établi par le concessionnaire.

Sauf cas de force majeure, l'autorité concédante est en droit de résilier la convention de concession pour faute du concessionnaire, si ce dernier n'a pas repris l'exploitation des services concédés dans un délai maximal de *[trois (3) mois]* à compter de la date d'interruption.

22.5. L'autorité concédante a le droit d'inspecter, en présence du concessionnaire, l'état des ouvrages, installations et matériels afin de s'assurer de leur conformité, notamment avec les plans de maintenance établis par le concessionnaire. Sauf cas d'urgence, elle doit prévenir, dans des délais raisonnables, le concessionnaire afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles permettant de faciliter le contrôle et d'assurer la continuité des services.

22.6. Tout désaccord entre les parties, sur les travaux de maintenance ou les cas de danger pour les usagers, est réglé selon la procédure prévue à l'article 61.

22.7. En cas de danger ou de négligence grave constaté pour les usagers suite à une mise en demeure de l'autorité concédante de remédier à la défaillance dans un délai raisonnable ou justifié, l'intervention de l'autorité concédante peut être mise en œuvre sans délai, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales à l'encontre du concessionnaire.

ARTICLE 23 – Contrôle et consignes d'exploitation – Horaires de fonctionnement de l'ouvrage concédé

23.1. Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des ouvrages et les équipements du service concédé est assurée par le concessionnaire sous le contrôle de l'autorité concédante, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

23.2. Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

23.2.1. Les ouvrages et services sont exploités selon des consignes et/ou règlements d'exploitation (incluant les horaires de fonctionnement) établis conjointement par les parties, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

23.2.2. Les consignes et/ou règlements, qui précisent les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les services de la concession, sont soumis pour approbation préalable à l'autorité concédante, laquelle dispose d'un délai maximal de trente (30) jours, après notification, pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, lesdits consignes et règlements sont considérés comme tacitement approuvés.

En cas de désaccord entre les parties sur ces documents soumis à l'accord de l'autorité concédante, la décision finale revient à l'autorité concédante, sauf pour le concessionnaire à faire porter mention de ses réserves. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la non prise en compte, par l'autorité concédante, de ses réserves. Si la non prise en compte de ses réserves est de nature à entraîner un préjudice au concessionnaire, l'autorité concédante s'engage à l'indemniser ou à y remédier dans les meilleurs délais.

23.2.3. Les règlements d'exploitation sont, avant d'être appliqués, portés à la connaissance des usagers et du public par affichage dans l'enceinte du domaine concédé ou dans tout autre lieu ouvert au public dans un délai d'un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur.

23.2.4. Lorsque des difficultés d'exploitation se produisent en application de ces consignes et/ou règlements d'exploitation et horaires de fonctionnement, les parties s'informent mutuellement et tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre afin de trouver une solution rapide, nonobstant les stipulations du 23.2.2 ci-dessus.

23.2.5. Les règlements d'exploitation, approuvés par l'autorité concédante, doivent contenir des dispositions sur le service minimum à assurer par le concessionnaire.

23.2.6. Le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement les installations et services de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus dans les consignes et/ou règlements d'exploitation, si l'autorité concédante le lui demande. Cependant, lorsque cette requête intervient en dehors des horaires normaux, le préjudice pouvant en résulter est à la charge de l'autorité concédante.

ARTICLE 24 – Police de l'exploitation et constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

24.1. Police de l'exploitation

Le concessionnaire est responsable de la surveillance de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des ouvrages, équipements et services concédés.

24.2. Constatation d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements en vigueur et tout accident ou incident susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des services concédés doivent faire immédiatement l'objet d'un compte rendu à l'autorité concédante.

ARTICLE 25 – Egalité de traitement des usagers

Les usagers ont vocation égale à bénéficier du service concédé. Toutefois, cette égalité ne peut faire obstacle au droit du concessionnaire de prononcer toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive de tout usager qui ne se conforme pas aux lois, règlements ou consignes applicables.

ARTICLE 26 – Continuité et adaptation constante des services concédés

26.1. Obligation de fonctionnement continu

26.1.1. Le concessionnaire doit assurer le fonctionnement continu et satisfaisant du service concédé, sous réserve des dispositions des paragraphes 22.3 et 22.4 du présent cahier.

26.1.2. L'autorité concédante ainsi que le public doivent être informés, dans les plus brefs délais, des interruptions de service. Cette information doit même être préalable en cas d'interruption des services pour travaux de gros entretiens.

26.1.3. Les différends qui peuvent intervenir du fait d'une incapacité du concessionnaire à fournir un service continu, sous réserve des cas spéciaux mentionnés dans le présent cahier des charges, doivent être réglés conformément à l'article 61 du présent cahier.

Pendant toute la procédure, le concessionnaire doit continuer l'exploitation des ouvrages, sous réserve que l'interruption partielle ou totale ait été provoquée par une contrainte technique.

26.1.4. Lorsque le concessionnaire, après avis de l'autorité concédante, juge qu'il y a danger grave à continuer le service au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents du concessionnaire chargés de l'exploitation des services concédés, le concessionnaire impose, selon le cas, aux usagers de suspendre immédiatement leurs opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans qu'ils aient droit à aucune

indemnité, même lorsque l'interruption du service est occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition.

26.2. Obligation d'adaptation constante

26.2.1. Le concessionnaire doit adapter, à sa charge, son service aux exigences des nouvelles normes et à celles imposées par le service.

26.2.2. En application du 26.2.1, l'autorité concédante se réserve le droit d'exiger du concessionnaire qu'il adapte son équipement et ses installations aux normes en vigueur.

ARTICLE 27 – Installations annexes

27.1. En considération du droit de la concurrence et sur la base du principe de conditions de compétence égale, le concessionnaire passe librement des contrats pour l'exploitation des installations annexes, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession. Une copie des contrats entre les parties contractantes est adressée à l'autorité concédante par le concessionnaire pour information.

27.2. Les modalités de sélection des contractants du concessionnaire pour l'exploitation des installations annexes doivent être transparentes et mettre en concurrence réelle les candidats, en conformité avec les stipulations du paragraphe 27.1 ci-dessus.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif de création d'installations annexes utiles aux usagers, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les terrains nécessaires pour les installations annexes, dans la mesure où ils ne font pas partie du domaine concédé, sont acquis directement par le concessionnaire pour le compte du concédant, après accord préalable de ce dernier, lequel accord ne peut être refusé sans motif légitime.

Si le concessionnaire n'arrive pas à acquérir ces terrains à l'amiable, il peut demander l'assistance de l'autorité concédante qui, si elle juge que ces installations sont utiles ou nécessaires aux usagers et au bon fonctionnement de la concession, doit prendre toutes les dispositions pour faciliter l'acquisition de ces terrains.

De telles installations annexes ne doivent, en aucune façon, gêner l'accès, l'exploitation ou la sécurité de l'ouvrage concédé ou nuire à l'environnement, et doivent au préalable être autorisées par le concédant qui ne peut les refuser sans juste motif.

27.3. Les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations annexes, notamment les redevances, sont fixées par convention entre le concessionnaire et l'exploitant des installations annexes. La durée de ladite convention doit être limitée à la durée de la concession. Il demeure entendu que le projet de redevance est soumis à l'approbation préalable de l'autorité concédante.

Sous réserve de son droit à recours, le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis du concédant des actes et défaillances des exploitants des installations annexes, dans le cadre de ses obligations au titre des documents de la concession.

Le concessionnaire s'engage à obtenir desdits exploitants qu'ils souscrivent des polices d'assurance destinées à couvrir les dommages occasionnés aux personnes et aux biens, à hauteur d'un montant déterminé de manière raisonnable par rapport à la pratique habituelle du marché international de l'assurance.

ARTICLE 28 – Cession et sous-traitance de la concession

28.1. Le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé, conformément aux stipulations de la convention de concession. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder

partiellement ou totalement la concession, ou se substituer un tiers sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autorité concédante, pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du service concédé.

28.2. La disposition prévue au paragraphe précédent n'enfreint toutefois pas le droit du concessionnaire de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution de prestations de toute nature liées à l'exploitation des services concédés.

28.3. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités retenues par lui pour l'exécution de ces prestations, le concessionnaire demeure entièrement responsable de leur exécution envers l'autorité concédante et envers les tiers.

ARTICLE 29 – Registre des réclamations

29.1. Il est tenu, dans un bureau du concessionnaire ouvert et librement accessible à l'autorité concédante et aux usagers, un registre coté et paraphé par l'autorité concédante, destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers peuvent formuler.

29.2. Le concessionnaire est seul compétent pour traiter et régler les réclamations de ce registre.

29.3. Les explications du concessionnaire sont transcrites sur ce même registre. L'autorité concédante peut requérir du concessionnaire toute explication sur la suite qu'il entend donner à ces réclamations.

ARTICLE 30 – Renseignements statistiques

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante des renseignements statistiques et des informations sur la production et l'exploitation des services concédés sous la forme et selon les fréquences convenues entre les parties.

ARTICLE 31 – Utilisation du domaine concédé par des tiers

L'implantation sur le domaine concédé de lignes et canalisations de service public, notamment des ouvrages de transport et de distribution d'énergie et d'eaux potables ou usées, est réglée par convention entre le concessionnaire et la société chargée de ce service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, il appartient au concédant de prendre toute décision utile, dans le respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 32 – Publicité

La publicité sur le domaine concédé et ses abords est soumise aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 – Propriété intellectuelle

33.1. Les documents techniques (plans, dessins, brevets) acquis, établis ou déposés de quelque manière que ce soit par le concessionnaire, pour l'établissement ou la mise en œuvre du projet, restent la propriété exclusive du concessionnaire, sous réserve de l'application des paragraphes 33.2 et 33.3 ci-après.

33.2. Au terme de la concession, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques du projet est transférée à l'autorité concédante en conformité avec les stipulations de l'article 56 du présent cahier, à l'exclusion de label et de dénomination commerciale propre au concessionnaire.

33.3. En cas de résiliation anticipée de la concession, non imputable à un fait du concessionnaire, la propriété industrielle et/ou intellectuelle relative aux études et documents techniques de la concession est également transférée à l'autorité concédante, en conformité avec les stipulations de l'article 57 du présent cahier.

TITRE V – REGIME DES RESPONSABILITES

ARTICLE 34 – Responsabilité de l'autorité concédante et de son représentant

34.1. Responsabilité de l'autorité concédante

34.1.1. L'autorité concédante exerce sur le concessionnaire les prérogatives de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux stipulations de la convention de concession et de celles du présent cahier des charges.

Elle prête au concessionnaire, dans le cadre de sa mission générale de sécurité et de protection, sur sa demande ou d'office, le concours de la force publique pour assurer la sécurité des personnes, des biens, des ouvrages et des installations dans les limites du domaine concédé. A cet effet, dans le cadre d'une convention particulière, le concessionnaire peut demander aux autorités compétentes en matière de sécurité des mesures de protection ou de sécurité particulière.

34.1.2. L'autorité concédante s'engage à ... *[Responsabilités à préciser au cas par cas, en fonction de la nature de l'ouvrage concédé].*

34.2 – Responsabilité du représentant de l'autorité concédante

34.2.1. En application des paragraphes 34.2.3 à 34.2.5 ci-dessus, le représentant de l'autorité concédante, désigné de manière expresse par l'autorité concédante, assure au nom et pour le compte de l'autorité concédante :

1. l'approbation des avant-projets du concessionnaire, conformément aux dispositions du Titre III ;
2. le suivi des opérations d'investissements relatives aux infrastructures, ouvrages et équipements de la concession ;
3. le suivi de la gestion et le contrôle de l'exploitation du service concédé.

34.2.2. L'exercice de ce droit de suivi et de contrôle ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion du concessionnaire.

34.2.3. Pour permettre le suivi financier et comptable de l'exploitation de l'ouvrage concédé, le concessionnaire doit remettre chaque année à l'autorité concédante et à son représentant les documents suivants :

1. un plan annuel de production dans les quinze (15) jours précédant le début de chaque exercice comptable ;
2. le rapport de commissaires aux comptes, un rapport annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement, certifiés par un commissaire aux comptes reconnu et agréé en Haïti dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des comptes de clôture de l'exercice comptable et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable.

34.2.4. Pour permettre le suivi technique de la concession, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, le concessionnaire s'oblige à communiquer à la demande de

l'autorité concédante et à son représentant les documents et les informations techniques nécessaires pour exercer son contrôle.

34.2.5. Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit, dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l'année fiscale, les documents convenus concernant :

1. les effectifs du service d'exploitation ;
2. l'évolution générale de l'état des ouvrages et équipements exploités incluant le rapport de visite et d'inspection annuelle ;
3. les travaux d'entretien, de réhabilitation et de renouvellement ;
4. les adaptations à envisager ;
5. la mise à jour de l'inventaire des ouvrages, infrastructures, installations et matériels du projet ;
6. toute autre information relative à l'exploitation et à l'entretien.

34.2.6. Le concessionnaire fournit un rapport annuel sur les aspects liés à la sécurité de l'exploitation, notamment l'analyse des accidents et incidents survenus sur le domaine concédé et sur les dispositions prises pour améliorer, par exemple, la protection de l'environnement et l'hygiène.

34.2.7. Compte rendu financier

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'ouvrage concédé et est mis à disposition selon les stipulations du paragraphe 34.2.3.

En outre, Il précise :

1. en dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les charges d'investissements ;
2. en recettes : le détail des recettes d'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
3. le budget relatif à l'exercice suivant, distinguant les opérations d'exploitation et les opérations en capital ;
4. les comptes sociaux de chaque exercice accompagnés du rapport des commissaires aux comptes et les commentaires du conseil d'administration sur ledit rapport ;
5. un rapport annuel d'activités ;
6. un rapport sur l'état d'exécution des investissements ;
7. les tarifs en vigueur des différentes redevances.

ARTICLE 35 – Responsabilité du concessionnaire

35.1. En vue de réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de la concession, le concessionnaire accomplit des activités relatives à la conception du projet, à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage.

35.1.1. Durant la période préparatoire, le concessionnaire réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet et négocie avec les prêteurs les accords de financement en vue de leur signature.

35.1.2. Durant la période de construction, le concessionnaire mène à bien les opérations d'investissements en conformité avec le planning prévisionnel des investissements de la concession ; il assure, sans l'aide de l'autorité concédante, le financement des opérations d'investissements, notamment sur fonds propres ou par des emprunts ; il exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, installations, infrastructures et équipements de la concession ; il communique à l'autorité concédante tous documents y afférents.

35.1.3. Durant la période d'exploitation, le concessionnaire exploite et gère en toute autonomie le service concédé ; il peut accorder, sur le domaine concédé, des autorisations d'occupation, encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers, lesdites autorisations ne pouvant pas transférer aux bénéficiaires la propriété commerciale ; il effectue tous travaux de maintenance des ouvrages, infrastructures, installations et matériels qui se révèlent nécessaires à l'exploitation du service concédé.

35.2. Les dommages causés au personnel, aux matériels et aux tiers, à l'occasion d'opérations assurées par le concessionnaire ou sous sa responsabilité, et les frais ainsi que les indemnités qui peuvent en résulter sont à la charge du concessionnaire dans les conditions du droit commun.

35.3. Le concessionnaire est seul responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages ainsi que du fonctionnement du service concédé, qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

35.4. Le concessionnaire s'engage à communiquer, au plus tard six (6) mois avant la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage concédé, à l'autorité concédante un programme de gestion des opérateurs sur le domaine concédé, notamment les modalités et horaires d'accès, les modalités de location des bureaux et autres locaux, conformément au paragraphe 23.2 du présent cahier.

35.5. Toute responsabilité pouvant résulter des dispositions du présent article, notamment de l'exploitation du service concédé ou de la détention des biens concédés, incombe au concessionnaire, sauf le fait imputable à un tiers ne dépendant pas du concessionnaire.

ARTICLE 36 – Renonciation à certaines réclamations

36.1. Le concessionnaire n'est admis à réclamer à l'autorité concédante aucune indemnité en raison d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne n'excédant pas une durée totale de vingt-quatre (24) heures apportée à son exploitation, qui peut résulter de travaux d'intérêt général entrepris par l'autorité concédante ou l'autorité publique dans les parties non concédées, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

36.2. En dehors des cas précités, le concessionnaire est admis, d'une part, à faire valoir à l'autorité concédante les préjudices que les actes ci-dessus mentionnés au paragraphe précédent lui occasionnent et, d'autre part, à en demander réparation si lesdits actes n'ont pas cessé.

ARTICLE 37 – Risques divers et assurances

37.1. Le concessionnaire s'engage à obtenir des concepteurs, architectes, entrepreneurs et, plus généralement de toutes personnes participant aux actes de construction des ouvrages, les garanties légales conformes aux usages en la matière.

37.2. Dès la date de mise en service et pour toute la durée de la concession, le concessionnaire doit couvrir sa responsabilité personnelle au titre des biens affectés au service concédé et des travaux qu'il doit effectuer, par des polices d'assurance souscrites, conformément aux dispositions

législatives et réglementaires en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées en Haïti.

37.3. Le concessionnaire doit informer l'autorité concédante de tout événement de nature à affecter les polices d'assurance souscrites ou le champ d'application des garanties qu'elles emportent.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante, dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de leur signature, l'intégralité des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 37.1 ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement, leur suspension ou leur résiliation. Le concessionnaire doit justifier à l'autorité concédante du fait que les compagnies d'assurances ont effectivement eu copie de la convention de concession et du présent cahier des charges.

37.4. Les polices d'assurance doivent prévoir que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour non-paiement des primes de la part du concessionnaire que trente (30) jours calendaires après notification, par lettre avec accusé de réception, à l'autorité concédante de ce défaut de paiement. L'autorité concédante a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de recours contre ce dernier.

37.5. Le concessionnaire doit notifier à l'autorité concédante, dans les soixante douze (72) heures, tout sinistre qui met en jeu ses polices d'assurance.

37.6. Le concédant s'engage à ne pas s'opposer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à ce que les prêteurs aient un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que le concessionnaire peut recevoir de ses assureurs.

ARTICLE 38 – Caution d'exploitation

38.1. Afin de garantir la bonne exécution de la concession et pour permettre d'assurer la continuité du service concédé, le concessionnaire doit obtenir d'une banque ou de tout autre établissement financier établi et/ou agréé en Haïti et remettre à l'autorité concédante, au plus tard à la date de mise en service de l'ouvrage concédé, une caution bancaire, ci-après désignée « caution d'exploitation », d'un montant de....., valeur date de référence, qui doit être maintenue pendant toute la durée de la concession.

38.2. La mainlevée de ce cautionnement est acquise de plein droit à l'expiration de la concession ou à l'issue de l'exercice au cours duquel l'autorité concédante a procédé au rachat de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 58 du présent cahier.

38.3. Le montant de cette caution est actualisé tous les ans à la date anniversaire de la mise en service, par application de l'indice d'inflation publié à l'initiative du Ministère de l'Économie et des Finances.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39 – Concession aux risques et périls

39.1. Le projet est concédé sous le régime de la concession aux risques et périls du concessionnaire.

39.2. Les ressources du concessionnaire doivent lui permettre d'atteindre l'équilibre financier des services concédés. En conséquence, il doit maîtriser ses charges et en assurer la couverture par les produits perçus sur les usagers des ouvrages concédés, dont il fixe le niveau, sous réserve des dispositions du paragraphe 40.2 ci-dessous.

CHAPITRE I – REDEVANCES PERCUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 40 – Redevances et autres recettes d'exploitation

40.1. En contrepartie des investissements qu'il s'engage à faire en exécution de la concession, et en rémunération des services qu'il rend, le concessionnaire est autorisé à percevoir des redevances.

40.2. Le concessionnaire perçoit des redevances correspondant à toute prestation relative au service concédé qu'il est amené à fournir ou à faire assurer, pour autant qu'elles soient autorisées et approuvées par l'autorité concédante, conformément à l'article 42 du présent cahier, et qu'elles correspondent à un service rendu ou à une autorisation d'exercer une activité commerciale sur le domaine concédé.

40.3. Le concessionnaire est également autorisé à percevoir, conformément à l'article 42, des redevances en contrepartie des autorisations d'occupation du domaine concédé qu'il accorde. Toutes les autorisations d'occupation du domaine concédé doivent être établies par écrit et communiquées à l'autorité concédante pour information.

ARTICLE 41 – Composition des redevances perçues sur les usagers

Les redevances sont composées d'éléments objectifs qui permettent de fixer des tarifs équitables et justifiés.

ARTICLE 42 – Application et révision des tarifs des redevances

42.1. Les tarifs des redevances perçues par le concessionnaire sont proposés par lui et communiqués à l'autorité concédante pour approbation. Les tarifs sont déterminés librement et à titre périodique par la société concessionnaire en fonction de ses impératifs économiques et commerciaux dans les conditions et modalités définies ci-après.

42.2. Le concessionnaire doit respecter le principe d'égalité entre les usagers lors de la détermination des tarifs. Toutefois, il peut appliquer des tarifs différents en considération de la situation particulière de chaque catégorie d'usagers.

42.3. Modalités de vérification et d'approbation des redevances

La société concessionnaire notifie au concédant, aux fins de contrôle et d'approbation réglementaire, sa proposition de grille des tarifs au moins deux (2) mois avant la date prévue pour leur mise en application.

Le concédant ne peut refuser d'approuver la grille des tarifs qu'en raison d'une non-conformité aux règles définies au présent cahier des charges.

Le concédant notifie à la société concessionnaire soit son acceptation, soit son refus dûment justifié d'approuver la proposition de grille des tarifs dans le délai maximal de trente (30) jours consécutifs à compter de sa date de réception.

A défaut de réponse expresse dans le délai précité, la grille des tarifs est réputée approuvée.

Dans le cas d'un refus exprès d'approuver la grille des tarifs pour non-conformité aux dispositions du présent cahier des charges, la société concessionnaire s'engage à adresser à bref délai un projet de grille des tarifs dûment corrigé, lequel doit être approuvé par le concédant dans un délai maximal de quinze (15) jours.

42.4. L'autorité concédante, dans l'intérêt général, dispose, à tout moment, du droit d'imposer de nouveaux tarifs ou de nouvelles sujétions tarifaires. Dans ce cas, l'autorité concédante doit au

préalable, en concertation avec le concessionnaire, déterminer les incidences de telles mesures sur l'exploitation et, le cas échéant, indemniser le concessionnaire selon les modalités de l'article 55 du présent cahier.

42.5. Le concessionnaire peut solliciter auprès de l'autorité concédante une révision des tarifs des services concédés, tels que prévus dans le cas de base, en fonction de l'indice général de l'évolution des prix en Haïti, déterminé par le ministère chargé de l'Économie et des Finances, à compter de la date de publication de la première grille des tarifs de redevance et ultérieurement à chaque date anniversaire de cette date de publication, et, le cas échéant, à l'expiration de chaque année à compter de la date de publication de la première grille tarifaire, dès lors que le taux de croît de l'indice (x) par rapport à (x-1) est supérieur ou égal à cinq (5) pour cent. Dans ces conditions, le taux de réajustement autorisé est le taux d'inflation correspondant à l'indice (x), diminué de un (1) pour cent.

ARTICLE 43 – Recouvrement des redevances

Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire. Elles sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages et/ou services concédés qu'elles rémunèrent.

ARTICLE 44 – Publicité des redevances

44.1. La société concessionnaire s'engage à porter à la connaissance du public la grille des tarifs, à bref délai, après la notification de l'approbation susvisée au paragraphe 42.3 alinéa 3 de l'article 42 par le concédant. Il est entendu que ces tarifs ne sont applicables que dans un délai de trente (30) jours à compter de cette information du public.

44.2. Les modalités de publication de la grille des tarifs sont fixées par le règlement d'exploitation. La grille des tarifs doit au minimum être affichée à l'entrée du domaine concédé et faire l'objet d'une insertion dans un quotidien à grand tirage de portée nationale.

44.3. Le concessionnaire est responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

CHAPITRE II – REMUNERATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 45 – Redevances de concession et perception par le concessionnaire de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l'autorité concédante

45.1. Redevance de concession payée par le concessionnaire

En contrepartie du droit exclusif d'exploiter le service concédé, du contrôle effectué par l'autorité concédante et de l'usage du domaine concédé, le concessionnaire est tenu de verser une redevance à l'autorité concédante.

45.2. Perception par le concessionnaire de redevances, taxes et surtaxes pour le compte de l'Etat

Le concessionnaire peut être chargé par l'autorité concédante de percevoir, pour le compte de l'Etat, toutes redevances, taxes et surtaxes. Les modalités et conditions de perception et de reversement par le concessionnaire sont arrêtées entre les parties, au cas par cas, sur proposition de l'autorité concédante.

ARTICLE 46 – Calcul de la redevance de la concession

Les parties conviennent que la redevance visée à l'article 45 précédent est versée à l'autorité concédante dès la fin de la période de remboursement de la dette, et, en tout état de cause, à

partir de la [onzième] année d'exploitation. Le concessionnaire doit verser au concédant ... [trois pour cent (3%), par exemple] du chiffre d'affaires du service concédé.

ARTICLE 47 – Versement de la redevance de concession

47.1. Le versement de la redevance d'exploitation de l'exercice courant est effectué trimestriellement par le concessionnaire, avec un délai de règlement de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre écoulé.

Le concessionnaire doit également communiquer tous les trimestres, à l'autorité concédante, un état détaillé de son chiffre d'affaires relatif au service concédé au plus tard le trente (30) du premier mois du trimestre suivant.

47.2. Dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'exercice, sur la base d'un audit comptable, le montant des redevances payées peut être corrigé, le cas échéant, au regard des résultats de l'audit visé au paragraphe 50.2 de l'article 50 du présent cahier.

47.3. La redevance est versée sur les comptes désignés à cet effet par l'autorité concédante.

47.4. Le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire au titre du présent article, en principal et en intérêts, dans les deux (2) mois de l'exigibilité, ouvre à l'autorité concédante le droit d'appliquer les dispositions prévues à l'article 58 du présent cahier.

ARTICLE 48 – Convertibilité et transfert des devises

Le concessionnaire s'engage au titre des documents de la concession en considérant qu'à tout moment pendant la durée de la concession et sous réserve des procédures en vigueur :

1. il est en droit d'emprunter, le cas échéant hors d'Haïti, les fonds nécessaires à l'exercice de l'un quelconque de ses droits ou à la bonne exécution de ses obligations découlant des documents de la concession, dans les devises de son choix et de détenir de tels fonds sur des comptes hors d'Haïti ;
2. il est garanti la libre et immédiate convertibilité de la gourde en devises étrangères et le droit de transfert, hors d'Haïti, de toutes les sommes versées ou dues par le concessionnaire, au titre du contrat de construction ou de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs et investisseurs, au titre des accords de financement ou découlant des documents de la concession, hors d'Haïti ;
3. il est garanti la libre et immédiate convertibilité de la gourde en devises étrangères et le droit de transfert hors d'Haïti de toutes les sommes versées ou dues par le concessionnaire à ses actionnaires, notamment au titre de dividendes ou, le cas échéant, au titre des documents de la concession.

CHAPITRE III – COMPTABILITE ET DE LA FISCALITE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 49 – Impôts et taxes

Sous réserve des stipulations de la convention, notamment de l'article 52 du présent cahier des charges, le concessionnaire est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumis à tous les impôts et taxes établis ou à établir.

ARTICLE 50 – Comptabilité et audit des comptes

50.1. Le concessionnaire doit tenir ses comptes en la forme commerciale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Haïti.

50.2. L'autorité concédante se réserve le droit de faire procéder à ses frais à tout audit financier relatif au montant des redevances. A cet effet, le concessionnaire s'oblige à donner libre accès à tout document nécessaire à la réalisation de cet audit.

50.3. Le concessionnaire est autorisé, à compter du début de la période d'exploitation, à inscrire à l'actif de son bilan comptable l'excédent de charges non couvert par des produits, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le plan comptable.

ARTICLE 51 – Amortissement des ouvrages et installations du projet

51.1. Les ouvrages et installations du projet font l'objet d'amortissements et de provisions visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues à l'article 22 du présent cahier.

51.2. Les ouvrages et installations du projet sont amortis selon les règles suivantes de durée d'amortissement :

1. amortissement du bien sur la durée prévue par la réglementation fiscale en vigueur, si cette durée est inférieure à celle restant à courir jusqu'à l'échéance normale de la concession ;
2. amortissement du bien sur la durée comprise entre la date d'incorporation de ce bien au projet et l'échéance normale de la concession, si cette durée est inférieure à celle prévue par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 52 – Dispositions fiscales particulières applicables au concessionnaire

52.1. Régime fiscal de la concession

A compter de la signature des accords de financement, le concessionnaire peut bénéficier des avantages prévus au titre de création d'activités par le code des investissements. Nonobstant ce qui précède, le concessionnaire bénéficie de l'exonération de ... *[à préciser au cas par cas]*.

52.2. Stabilité fiscale

Dans l'hypothèse où de nouveaux impôts et taxes viennent à être institués en Haïti pendant la durée de la concession et qui seraient susceptibles d'affecter une des clauses essentielles des documents de la concession, le surcoût serait pris en charge par le concédant, en application de l'article 64 du présent cahier, à défaut de pouvoir être compensé par une modification des tarifs des redevances.

A l'inverse, si les impôts et taxes applicables au concessionnaire venaient à baisser, celui-ci sera tenu de répercuter cette baisse sur les tarifs des redevances du service concédé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du présent cahier.

52.3. Charge déductible

La redevance versée par le concessionnaire au titre de la concession est une charge fiscalement déductible.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 – Durée de la concession

La durée de la concession commence à courir à partir de la date de notification de la validation de la convention de concession et expire à la date du ... *[trentième]* anniversaire.

ARTICLE 54 – Renouvellement de la concession

54.1. La convention de concession peut être renouvelée. Le concessionnaire doit notifier à l'autorité concédante sa demande de renouvellement de la convention de concession dans un délai de deux (2) ans avant son expiration.

54.2. L'acceptation de l'autorité concédante sur le renouvellement de la concession doit intervenir par écrit, un (1) an au moins avant la date de son expiration, pour de nouvelles périodes et conditions qui sont précisées dans l'acte de renouvellement.

ARTICLE 55 – Equation financière de la concession

55.1. Le concessionnaire s'est déterminé, lors de la signature de la convention, en considération de la réunion des éléments ci-après qui constituent les critères d'évaluation de l'équilibre financier de l'ouvrage et du service concédés :

1. ratio de couverture moyen renforcé du service de la dette, pendant toute la durée de remboursement de la dette, égal au minimum à ... *[à définir par les accords de financement]* ;
2. ratio de couverture de la dette, pendant toute la période de remboursement de la dette, égal au minimum à ... *[à définir par les accords de financement]* ;
3. taux de rentabilité interne des capitaux propres calculé sur la période débutant à la notification de la validation de la convention et s'achevant à la fin de la concession, égal au minimum à ... *[à préciser]*.

Ces trois indicateurs servent de mesure d'évaluation de l'équilibre financier de la concession. Les parties conviennent que les ratios qui sont effectivement pris en compte sont ceux qui sont retenus dans le cadre des accords de financement.

55.2. Si, par suite d'un changement d'ordre fiscal, commercial, économique ou monétaire, national ou international, ne résultant pas d'un cas du fait du prince, l'équilibre financier de la concession vient à être modifié de façon substantielle, les parties doivent se concerter, sur l'initiative de la partie la plus diligente, pour rechercher les moyens de rétablir cet équilibre financier.

55.3. Droit au rétablissement de l'équilibre financier

55.3.1. Le concessionnaire a droit, en cas de force majeure, d'imprévision ou de sujétions, au rétablissement du point mort financier défini au cas de base.

Si le concessionnaire estime qu'il y a rupture de l'équilibre financier, il le notifiera au concédant dans les plus brefs délais et lui communiquera les éléments justificatifs.

55.3.2. D'accord parties, le rétablissement de cet équilibre financier peut prendre la forme :

1. d'une compensation pécuniaire versée par le concédant ;
2. d'une augmentation des tarifs perçus sur les usagers ;
3. d'une exonération d'ordre fiscal ;
4. d'une réduction de la redevance versée au concédant ;

5. ou de toute autre mesure, priorité étant donnée aux mesures permettant le rétablissement de l'équilibre financier dans les meilleurs délais.

Les modalités proposées par le concédant ne peuvent être contestées par le concessionnaire que si ce dernier démontre la difficulté de leur mise en œuvre ou l'incertitude quant à leur efficacité.

55.3.3. Le droit au rétablissement de l'équilibre financier naît à compter de la date de sa rupture, et les modalités retenues doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais permettant au concessionnaire de respecter ses obligations vis-à-vis des prêteurs encore engagés et celles relatives au bon fonctionnement du service concédé.

Le non-rétablissement de l'équilibre financier, conformément aux documents de la concession, ouvre droit pour le concessionnaire à demander la résiliation de la concession selon les modalités du paragraphe 60.3 du présent cahier.

ARTICLE 56 – Reprise des installations en fin de concession

56.1. A l'échéance de la convention de concession, et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de toutes sortes de la société concessionnaire afférentes à l'ouvrage concédé.

A cet effet, l'autorité concédante doit payer au concessionnaire une somme permettant le remboursement des sommes encore dues aux banques, institutions financières et autres créanciers, en vue de l'exécution de la convention, en principal, frais, intérêts augmentés des pénalités de remboursement anticipé, ou, à défaut, se substituer au concessionnaire vis-à-vis des prêteurs précités pour le remboursement des sommes ci-dessus mentionnées, sous réserve que ces engagements aient reçu l'accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

56.2. Biens de retour : L'autorité concédante entre immédiatement en possession des terrains, des ouvrages, des installations, des appareils et de leurs accessoires, des logiciels et généralement des biens meubles et immeubles incorporés à la concession, dans les conditions suivantes :

1. A dater du jour d'expiration de la convention de concession, l'autorité concédante est subrogée de plein droit au concessionnaire dans tous ses droits et reprend toutes responsabilités et obligations, et perçoit tous les revenus et produits de l'ancienne concession. Le concessionnaire acquitte toutes les charges et perçoit tous les produits dont le fait générateur est antérieur à la date d'expiration de la concession.
2. Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, sauf cas fortuit et cas de force majeure, en bon état d'entretien et de fonctionnement, les ouvrages, installations, équipements, logiciels, appareils et leurs accessoires, compte tenu de leur âge et de leur destination.
3. L'autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement prévu à l'article 38 du présent cahier les sommes nécessaires pour rétablir en bon état les biens ci-dessus énumérés.
4. A cet effet, les parties nomment d'un commun accord un tiers indépendant à l'effet de procéder au constat de l'état desdits biens et éventuellement d'évaluer le coût de la remise en état.
5. L'autorité concédante est tenue de se substituer à la société concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par elle pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation, et qui ont été au préalable approuvés par l'autorité concédante.

56.3. Biens de reprise : L'autorité concédante peut reprendre en totalité ou en partie, contre indemnité, les biens affectés par le concessionnaire au service concédé et dont la liste figure à l'Annexe 4 du présent cahier.

La valeur de reprise de ces biens est fixée sur la base de leur valeur marchande.

ARTICLE 57 – Rachat de la concession

57.1. Les parties conviennent que l'autorité concédante se réserve le droit, pour motif d'intérêt général et sans qu'elle ait à exciper d'un quelconque manquement du concessionnaire à ses obligations, de mettre fin à la concession avec un préavis de six (6) mois à compter de la fin de l'année courante.

Sauf accord exprès, le rachat ne peut intervenir au cours des cinq (5) premières années, à compter de la mise en service.

57.2. Dans le cas d'un rachat, l'autorité concédante paie au concessionnaire, au plus tard au moment du rachat effectif, une indemnité calculée sur les bases et composantes suivantes :

1. une somme correspondant au montant du capital social de la société concessionnaire ;
2. une somme égale à la perte de gain incluant les dividendes correspondant à un taux de rentabilité interne de l'investissement de ...% pour toute la durée restante de la convention ;
3. toutes les sommes dues au concessionnaire dans le cadre de la concession, à la date du rachat ;
4. une somme permettant le remboursement des sommes encore dues aux banques, institutions financières et autres créanciers, en vue de l'exécution de la convention, en principal, frais et intérêts augmentés des pénalités de remboursement anticipé ou, à défaut, se substituer au concessionnaire vis- à- vis desdits créanciers pour le remboursement des sommes ci-dessus mentionnées, sous réserve que ces engagements aient reçu l'accord préalable de l'autorité concédante ;
5. le coût de tous les frais et dépenses exposés par le concessionnaire du fait du rachat de la concession.

57.3. L'indemnité est versée au concessionnaire libre de tous frais, impôts ou taxes, et est librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l'autorité concédante se fait immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l'indemnité mentionnée au paragraphe 57.6 précédent.

57.4. Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens incorporés à la concession, en état normal d'entretien. L'autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires à la mise en état normal d'utilisation et d'entretien des biens de la concession.

57.5. Tous les droits et obligations du concessionnaire liés à la concession sont repris par l'autorité concédante et notamment ceux liés à l'achèvement des travaux éventuels, à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages, ainsi que ceux liés aux emprunts souscrits par le concessionnaire et approuvés par l'autorité concédante dans le cadre de la concession.

ARTICLE 58 – Mesures coercitives

58.1. Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage concédé, l'inexécution totale ou partielle des obligations de la société concessionnaire résultant des documents de la concession peut, après mise en demeure d'un (1) mois restée sans effet, donner lieu au versement à l'autorité

concedante d'une astreinte journalière dont le montant est fixé à (...) millième du montant des travaux de l'ouvrage concédé.

58.2. A défaut, et en cas d'urgence ou en cas d'abandon total ou partiel de l'exploitation, l'autorité concédante peut se substituer au concessionnaire défaillant pour assurer provisoirement la continuation des travaux, la marche du service ou l'entretien des ouvrages, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

ARTICLE 59 – Substitution du concessionnaire par l'entité substituée

59.1. Les prêteurs ont, jusqu'à remboursement complet de la dette, la faculté d'obtenir, dans les conditions ci-après définies, la substitution du concessionnaire initial par l'entité substituée, dans l'un des cas suivants :

1. Décision de l'autorité concédante de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue au paragraphe 60.2 du présent cahier.
2. Inexécution d'une ou plusieurs stipulations des accords de financement donnant expressément droit aux prêteurs à substitution au titre des accords de financement.

59.2. Si les prêteurs décident d'invoquer le bénéfice de la substitution, ils devront notifier leur intention au concédant pour accord préalable, et au concessionnaire. Le concédant doit notifier sa décision aux prêteurs dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de ladite notification et ne peut refuser son accord que pour un motif légitime.

Les prêteurs doivent justifier, dans leur notification au concédant, de la survenance d'un cas de substitution. L'entité substituée proposée qui peut être, soit une entité contrôlée par les prêteurs, soit une entité tierce présentée par eux, doit posséder une capacité financière et technique suffisante pour poursuivre la concession. Les statuts et la composition du capital social de l'entité substituée, ainsi que tous autres renseignements d'ordre technique et financier justifiant de la capacité financière et technique de l'entité substituée, sont alors communiqués au concédant.

L'entité substituée doit être agréée par le concédant dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification par les prêteurs, étant entendu que ledit agrément ne peut être refusé que si les conditions techniques et financières ne sont pas réunies ou pour une objection fondée sur un motif légitime.

59.3. Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'acceptation expresse de la substitution par le concédant dans les conditions et délais définis à l'alinéa précédent, l'entité substituée jouit de l'ensemble des droits et assume l'ensemble des obligations de la société concessionnaire initiale au titre des documents de la concession.

A cet effet, la substitution emporte la dévolution à l'entité substituée, et pour toute la durée de la substitution, des biens et droits qui sont nécessaires à la construction ou à l'exploitation des ouvrages.

Le concédant donne à cette substitution son plein effet en toutes circonstances, pour autant que les conditions posées au paragraphe 59.2 du présent cahier soient remplies.

59.4. Après paiement de tous les montants, en principal et accessoire restant dus aux prêteurs au titre des accords de financement, la concession de l'ensemble des biens et droits qui en dépendent sont re-transférés par le concédant au concessionnaire initial. Dans ce but, l'entité substituée notifie à ce dernier et au concédant l'ensemble des documents justificatifs de cette situation.

Le re-transfert de la concession prévu au paragraphe précédent du présent article n'est pas applicable dans le cas où la substitution a été mise en œuvre par l'autorité concédante pour manquement grave du concessionnaire aux documents de la concession.

59.5. Les stipulations du paragraphe 59.4 précédent ne peuvent avoir pour effet de modifier la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 60 – Indemnisation en cas de résiliation de la convention

60.1. Résiliation avant la date de bouclage financier

60.1.1. Dans le cas de la résiliation avant la date de bouclage financier ou anticipée de la convention de concession prévue au 2.2.1.5 du présent cahier, le concessionnaire est remboursé par l'autorité concédante dans un délai maximal de quatre (4) mois, à compter de la résiliation de la convention de concession, du montant des investissements effectués par la société concessionnaire au titre des études indiquées à l'article 6 du présent cahier.

60.1.2. La société concessionnaire doit adresser à bref délai, à compter de la résiliation, les justificatifs des montants réellement engagés. L'autorité concédante a le droit de notifier dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la réception des justificatifs, son refus de rembourser une étude dont la réalisation lui apparaît inutile eu égard à l'objet du projet ou présente un caractère répétitif excessif eu égard à la pratique internationale en la matière admise en Haïti ou dont le montant lui semble excessif eu égard à la même pratique internationale.

En cas de désaccord du concessionnaire sur le motif de refus notifié par l'autorité concédante, le litige est soumis directement à expertise, suivant la procédure définie à l'article 61 du présent cahier.

60.1.3. L'indemnité est versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts et/ou taxes et est librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Après la mise en œuvre effective du remboursement ci-dessus énoncé, sauf accord des parties sur les modalités dudit remboursement, le concessionnaire s'engage à remettre immédiatement et sur sa demande, à l'autorité concédante, la totalité des études réalisées, et à lui transférer les droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférents.

60.2. Résiliation pour manquement grave du concessionnaire

60.2.1. Les parties conviennent que tout manquement grave du concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la convention de concession entraîne la résiliation de celle-ci par l'autorité concédante.

60.2.2. Constitue un manquement grave, dans le cadre de la convention, l'un ou l'autre des faits suivants :

1. méconnaissance systématique des stipulations contractuelles dans l'exécution technique, l'organisation administrative et financière du service concédé ;
2. abandon ou interruption du service concédé pour des motifs imputables au concessionnaire, sous réserve des stipulations des documents de la concession ;
3. cession ou transfert à des tiers de droits de la concession ou de biens affectés à la concession, sans autorisation préalable de l'autorité concédante ;
4. nantissement ou constitution d'hypothèque sur des droits de la concession ou des biens incorporés à la concession, sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

60.2.3. La résiliation de la convention pour manquement grave s'effectue suivant la procédure ci-après :

1. Le manquement grave est notifié au concessionnaire par l'autorité concédante qui met le concessionnaire en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours.

2. Au terme de ce délai, si le concessionnaire n'a pas remédié au manquement ou n'a pas entrepris les démarches afin d'y remédier, l'autorité concédante résilie la convention de concession et décide donc de la déchéance du concessionnaire.

60.2.4. Le concessionnaire dispose d'un délai de ... [(x) jours] pour contester éventuellement la décision de résiliation et de déchéance.

60.2.5. Le concédant doit verser au concessionnaire déchu, dans un délai maximal de [huit (8)] mois à partir de la date de la déchéance, les indemnités suivantes:

1. un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, et représentant les sommes dues (à titre principal et accessoire) au titre des accords de financement ;
2. les frais découlant de la résiliation des accords de financement et correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs. Ces frais de résiliation ne comprennent aucun manque à gagner ou pénalité.

Ce montant est versé sur un compte séquestre ouvert par le concessionnaire dans un établissement bancaire de premier rang et affecté exclusivement au remboursement par le concessionnaire des sommes dues au titre des accords de financement. Le concédant ne peut être recherché en responsabilité du fait du non-paiement des prêteurs s'il a effectué le versement du montant susmentionné sur le compte séquestre. Les prêteurs ont le droit de constituer des sûretés sur ce compte séquestre.

Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l'accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

60.3. Résiliation pour manquement grave du concédant ou fait du prince

60.3.1. Les parties conviennent que tout manquement de l'autorité concédante dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la convention de concession, et, en particulier, celles stipulées à l'article 34 du présent cahier, constitue un manquement grave au sens de la convention.

Le manquement est notifié à l'autorité concédante par le concessionnaire avec mise en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours. Au terme de ce délai, si l'autorité concédante n'a pas remédié à ce manquement ou n'a pas entrepris des démarches afin d'y remédier, la partie la plus diligente peut soumettre le problème en cause à la procédure prévue à l'article 61 du présent cahier.

60.3.2. En cas de manquement grave du concédant à l'une de ses obligations résultant des documents de la concession ou en cas du fait du prince, et dans le cas où le concessionnaire exerce la faculté de résilier la convention de concession, le concédant doit, dans un délai de [trois (3)] mois à compter de la notification de la résiliation, payer au concessionnaire une indemnité qui doit couvrir le préjudice causé au concessionnaire et le manque à gagner et qui est composée des éléments suivants :

1. un montant correspondant au capital et autres fonds propres (principal et accessoires) de la société concessionnaire libérés avant la date de résiliation ;
2. un montant correspondant au manque à gagner destiné à rémunérer les capitaux propres et autres fonds propres. Compte tenu des capitaux propres investis et des dividendes versés à la date de résiliation de la convention, ce montant doit permettre d'assurer aux actionnaires de la société concessionnaire jusqu'à la date de résiliation un taux de rentabilité interne des capitaux propres égal à [...] % ;
3. toute somme qui peut être due par le concédant au concessionnaire au titre des documents de la concession ;

4. un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, représentant les sommes dues (à titre principal et accessoire) au titre des accords de financement, ainsi que les frais découlant de la résiliation des accords de financement et correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs ;
5. le coût de tous les frais et dépenses exposés par le concessionnaire du fait de la résiliation de la concession. Le concédant est en droit de contester les coûts et frais qui lui paraissent injustifiés ou excessivement élevés eu égard aux normes ou aux pratiques généralement admises en la matière.

60.3.3. Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l'accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

L'indemnité doit être versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l'autorité concédante s'effectue immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l'indemnité ci-dessus indiquée.

60.4. Résiliation en cas de force majeure ou d'imprévision

60.4.1. En cas de résiliation de la convention de concession en raison d'un cas de force majeure ou d'une situation d'imprévision persistant au-delà d'un délai de six (6) mois, le concédant doit payer au concessionnaire, dans un délai maximal de [huit (8)] mois à compter de la notification de la réalisation, une indemnité composée des éléments suivants :

1. un montant correspondant au capital et autres fonds propres de la société concessionnaire libérés avant la date de résiliation ;
2. toute somme qui peut être due par le concédant au concessionnaire au titre des documents de la concession ;
3. un montant permettant de désintéresser intégralement tous les prêteurs, représentant les sommes dues à titre principal et accessoire au titre des accords de financement, et les frais de la résiliation des accords de financement correspondant strictement et exclusivement aux frais de redéploiement des fonds, dûment justifiés par les prêteurs. Ces frais de résiliation ne comprennent aucun manque à gagner ni aucune pénalité.

60.4.2. Le concédant peut se substituer ou substituer un tiers au concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des accords de financement, sous réserve de l'accord préalable et écrit des prêteurs, lequel accord ne peut être refusé sans un motif légitime. Les accessoires et garanties attachés à la créance initiale sont reportés sur la nouvelle créance.

L'indemnité doit être versée au concessionnaire, libre de tous frais, impôts ou taxes, et être librement transférable dans tous pays étrangers, sous réserve des procédures en vigueur.

Le transfert des droits de la concession à l'autorité concédante s'effectue immédiatement après la mise à disposition du concessionnaire de l'indemnité ci-dessus indiquée.

60.5. Dispositions générales

Les indemnités prévues au titre du présent article 60 doivent être versées, déduction faite des montants des indemnités d'assurance que le concessionnaire a perçues ou doit percevoir au titre des préjudices subis.

En outre, le concessionnaire doit adresser au concédant un document justifiant la nature et le montant des créances dues par le concessionnaire au titre des accords de financement.

ARTICLE 61 – Règlement des différends et des litiges

61.1. Tout différend ou litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la convention de concession ou du présent cahier des charges qui peut s'élever entre les parties est réglé à l'amiable ou par voie de recours contentieux.

61.1.1. Règlement amiable

61.1.1.1. Le règlement de tout différend ou litige survenu lors de l'exécution de la convention de concession s'effectue d'abord par entente entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

A défaut d'entente, la partie la plus diligente peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du jour de l'échec de la tentative d'entente.

En l'absence de réponse à sa correspondance en vue de trouver une solution à un différend, la partie intéressée peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification de la correspondance.

61.1.1.2. Le Comité est saisi soit par l'autorité concédante, soit par le concessionnaire, soit par les deux (2) parties contractantes au sujet de différends qu'elles jugent utiles de lui soumettre.

61.1.1.3. Le Comité de Règlement des Différends est saisi par un mémoire contenant les motifs du recours. Ce mémoire est notifié par lettre avec accusé de réception à l'autre partie de la convention par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de la saisine.

61.1.1.4. La partie à qui est notifié le mémoire dispose, après la date de sa notification par le Comité de Règlement des Différends, d'un délai de quatre jours ouvrables pour déposer au bureau dudit Comité un mémoire, avec arguments à l'appui.

61.1.1.5. Dans les cinq jours qui suivent la date d'expiration du délai prévu au 61.1.1.3 ci-dessus, le Comité invite les deux parties à l'audition. Chacune des parties peut se faire assister d'une personne de son choix ou d'un avocat, ou représenter par un mandataire dûment habilité ou un avocat. Lors de l'audition, chaque partie donne des explications sur le différend.

61.1.1.6. Le Comité saisi d'un différend peut entendre toute personne dont il juge utile l'audition. Il peut décider de toute expertise ou d'autres mesures d'instruction. Les experts sont fournis à la demande du Comité par la Commission Nationale des Marchés Publics.

61.1.1.7. Le recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'exécution des conventions n'a pas d'effet suspensif.

61.1.1.8. Le Comité de Règlement des Différends dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de l'audition définitive du différend.

61.1.1.9. La décision du Comité de Règlement des Différends est réputée contradictoire. Elle s'impose aux parties, sous réserve du recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prévu au 61.1.2 ci-après.

61.1.1.10. La décision du Comité de Règlement des Différends est notifiée aux parties concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics dans le délai de trois (3) jours ouvrables. Elle peut être affichée; elle peut être publiée sur le site web de la Commission Nationale des Marchés Publics.

61.1.2. Recours contentieux

Lorsqu'une partie s'estime lésée par la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans le délai de huit

(8) jours francs à compter de la notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics.

Seuls peuvent être portés par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les arguments et motifs énoncés dans les mémoires soumis au Comité de Règlement des Différends.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 – Fait du prince

62.1. Le fait du prince s'entend toute décision de modification unilatérale des documents de la concession prise dans l'intérêt général par le concédant ou toute mesure unilatérale, telle que loi, arrêté, ordre de service ou autre décision, prise soit par le concédant, en tant que tel ou en toute autre qualité, soit par une autorité publique, ainsi que toute obligation juridique contractée par lui ayant pour effet, directement ou indirectement, soit d'affecter particulièrement les obligations contractuelles de la société concessionnaire, soit d'affecter, de façon significative, l'équilibre financier du projet.

62.2. Dans le cas de survenance d'un fait du prince, l'autorité concédante est tenue de verser au concessionnaire une indemnité couvrant :

1. les coûts, pénalités et dépenses directement supportés par le concessionnaire en raison du fait du prince en période préparatoire et de construction ;
2. la perte des recettes calculée sur la base du chiffre d'affaires journalier moyen des six (6) derniers mois d'exploitation, déduction faite du chiffre d'affaires journalier réalisé après la survenance du cas de fait du prince au cours de la période d'exploitation;
3. la différence entre le chiffre d'affaires journalier moyen prévisionnel du cas de base et le chiffre d'affaires journalier réalisé après la survenance du cas de fait du prince au cours des six (6) premiers mois de l'exploitation.

A cet effet, la liquidation de l'indemnité sera réalisée par entente entre les parties sans préjudice des autres procédures prévues au paragraphe 61.3 du présent cahier des charges.

ARTICLE 63 – Force majeure

63.1. Par force majeure, on entend tout événement extérieur à la partie débitrice, imprévisible à la date de survenance de l'événement, qui rend impossible, pour cette partie, l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre des documents de la concession.

Sont considérés comme cas de force majeure : l'occupation temporaire, l'acte de sabotage ou de terrorisme, la guerre, les hostilités, l'insurrection ou la révolution, la grève (autre que celle concernant exclusivement le personnel de la partie qui l'invoque), l'épidémie, le tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle, l'explosion chimique, les embargos, restrictions monétaires, pénurie de transports, pénurie générale de matériel et restrictions de l'utilisation du courant électrique, des carburants et de l'eau et tout autre événement, pour autant que ces événements remplissent les conditions évoquées au paragraphe 63.1 du présent article.

63.2. Tout cas de force majeure doit faire l'objet de notification par la partie qui l'invoque à l'autre partie, dans les quarante-huit heures à partir du moment où elle en a connaissance et dans les quarante-huit heures de sa cessation.

La partie qui invoque la force majeure doit, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'une telle force majeure, et proposer toute mesure susceptible de réduire ces conséquences.

63.3. Dans la mesure où les conséquences de tels événements sont couvertes par une police d'assurance, le concessionnaire doit immédiatement effectuer les déclarations nécessaires, conformément aux termes de la police d'assurance concernée.

63.4. La partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de force majeure, dûment notifié, est excusée pour le non-accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en est effectivement empêché ; elle doit remplir ses autres obligations non directement affectées. La partie débitrice n'encourt pas, dans ce cas, les mesures coercitives et/ou de résiliation prévues dans les documents de la concession, et les délais prévus dans ces mêmes documents sont prorogés, en tant que de besoin, d'une durée égale à celle du retard provoqué par la survenance du cas de force majeure.

63.5. En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'autorité concédante est tenue de rétablir le concessionnaire dans son point mort financier défini au cas de base.

ARTICLE 64 – Mode de calcul des délais et des intérêts

Sous réserve de stipulations spécifiques, les délais indiqués dans la convention de concession et le présent cahier des charges commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable qui suit le dernier jour du délai.

Toute somme due par l'une des parties à l'autre et non versée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de la République d'Haïti ou tout autre taux qui peut éventuellement s'y substituer, augmenté de deux (2) points.

ARTICLE 65 – Timbres et enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement de la convention de concession, du présent cahier des charges et de ses annexes sont supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 66 – Election de domicile

66.1. Pour les besoins de la concession, le concessionnaire élit son domicile en son siège social à Port-au-Prince ou à tout autre lieu en Haïti.

66.2. Toute modification de domicile n'est opposable à l'autorité concédante que sept (7) jours calendaires après la date de réception de la notification du changement.

66.3. L'autorité concédante élit domicile en son local ou à tout autre ... *[à préciser]*.

ARTICLE 67 – Notifications

Toute notification ou injonction au titre de la convention doit être faite au domicile élu par lettre avec accusé de réception ou par porteur contre visa du cahier de transmission et/ou par courrier électronique.

Les notifications ou injonctions sont valablement effectuées :

1. pour l'autorité concédante, à son bureau central ;
2. pour le concessionnaire, à son domicile élu.

ARTICLE 68 – Modifications, amendements et renonciation

Les modifications, amendements et/ou renonciation à des dispositions de la convention de concession ne peuvent résulter que d'un accord écrit et signé par les deux (2) parties.

ARTICLE 69 – Liste des annexes

Les annexes sont constituées par les documents dont la liste est donnée ci-après et qui sont annexés au présent cahier des charges au jour de sa signature ou lui seront ultérieurement annexés au moment de leur établissement :

Annexe 1 : Dossier technique – Avant Projet

Annexe 2 : Périmètre de la concession et périmètre d'exclusivité

Annexe 3 : Liste des biens incorporés initialement à la concession

Annexe 4 : Liste des biens de reprise

Annexe 5 : Programme d'investissements du concessionnaire

Annexe 6 : Coût des travaux

Annexe 7 : Protocole d'accord

Annexe 8 : Textes de lois relatifs au régime fiscal.

Autres annexes :